SAMEDI 1er AOUT 1846

VINGT-UNIEME ANNEE N. 5947

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS

AUX ABONNÉS DE LA *Gazette des Tribunaux.*

Les abonnemens sont faits ou renouvelés pour 3, 6, 9 ou 12 mois à partir des 1er et 15 de chaque mois, à raison de 72 francs par an, 36 francs pour 6 mois, 18 francs pour 3 mois.

L'abonnement d'un an donne droit, pour l'avenir, et sans augmentation, à une table annuelle des matières.

Pour faire opérer l'inscription d'abonnement, il suffit :

Soit de remettre le montant de l'abonnement à l'un des bureaux de poste aux lettres le plus voisin, et d'envoyer à l'administrateur du Journal le mandat délivré;

Soit d'adresser à l'administrateur un mandat du prix sur Paris;

Soit de verser le prix à l'un des bureaux des Messageries royales ou des Messageries Laffitte et Caillard, le plus voisin, et dont les administrateurs se chargent de faire faire l'inscription d'abonnement à Paris;

Soit enfin d'autoriser l'administrateur du Journal à faire traite pour le prix d'abonnement demandé, sur le chef-lieu d'arrondissement le plus voisin de l'abonné, et au domicile indiqué par celui-ci.

Les lettres doivent être adressées à l'administrateur de la Gazette des Tribunaux, *rue du Harlay-du-Palais,* 2. (Affranchir.)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Chemin de fer de Paris à Rouen; les mariniers de la Seine; concurrence; violation de la loi de concession du chemin de fer et du cahier des charges; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Colonies; Cour d'assises; assesseur; récusation ; expert ; serment ; banqueroute frauduleuse. — Colonies; affranchi; récidive. — *Cour d'assises de l'Ariége* : Infanticide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Nombreuses escroqueries à l'aide de faux noms.

ATTENTAT DU 29 JUILLET.

CHRONIQUE

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE PENDANT L'ANNÉE 1844.

Voici le texte du compte-rendu présenté au Roi sur l'administration de la justice pendant l'année 1844 (1) :

Cour de cassation. — Chambre des requêtes. — Chambre civile. — Chambres réunies. — Rapport des arrêts avec les pourvois et jugemens. — Rapport avec les diverses parties de la législation. — Cours royales; nombre des affaires. — Nature des affaires. — Nombre des affaires terminées. — Affaires restant à juger. — Durée des procès. — Arrêts préparatoires et interlocutoires. — Travaux des diverses Cours royales. — Qualités des parties. — Matières électorales.

Chacune des six parties de ce compte-rendu résume les travaux, en matière civile et commerciale, de l'une des juridictions que comprend notre organisation judiciaire : la Cour de cassation, les Cours royales, les Tribunaux civils de première instance, les Tribunaux de commerce, les justices de paix et les conseils de prud'hommes. Quelques renseignemens relatifs aux dispenses d'âge, de parenté et d'alliance accordées pour mariage, et aux nominations de magistrats ou d'officiers ministériels, sont classés dans un apendice. L'analyse qui va suivre est conforme à cette division.

Cour de cassation. — Le nombre des pourvois soumis à la Cour de cassation, en matière civile et commerciale, a continué de s'accroître : de 582 et 589 en 1841 et en 1842 ; il s'est élevé à 643 en 1843, et à 685 en 1844.

Chambre des requêtes. — Parmi les pourvois de la dernière année, 471 étaient dirigés contre des arrêts des Cours royales du continent, 23 contre les arrêts des Cours royales des colonies, 136 contre des jugemens de Tribunaux civils, 13 contre des jugemens de Tribunaux de commerce, 4 contre des jugemens de Tribunaux de paix, 37 contre des décisions de jurys spéciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique, et 1 enfin contre une sentence arbitrale.

Ces divers pourvois ont été inscrits sur le rôle de la chambre des requêtes, à l'exception des 37 pourvois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui ont été portés directement devant la chambre civile, conformément aux articles 20 et 42 de la loi du 3 mai 1841.

La chambre des requêtes a été saisie, en outre, pendant l'année 1844, de 10 demandes en règlement de juges, de 3 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, et de 6 réquisitoires, tendant à annulation, pour excès de pouvoir, de décisions rendues par des Cour royales ou des Tribunaux civils. En ces matières, la chambre des requêtes statue définitivement.

Aux 667 pourvois, demandes et réquisitoires introduits, en 1844, devant la chambre des requêtes, il faut en joindre 761 qui restaient à juger le 31 décembre 1843. Il y a eu désistement de 62 pourvois, ce qui réduit à 1,366 le nombre des affaires dont la chambre des requêtes avait à s'occuper. Elle a statué, pendant l'année, sur 497, un peu plus du tiers (36 sur 100) du total.

La chambre des requêtes a, sur les réquisitoires du ministère public, annulé par 4 arrêts, des décisions de Cours et Tribunaux entachées d'excès de pouvoir ; elle a accueilli une demande en règlement de juges et en a écarté une autre; enfin, statuant sur 491 pourvois, elle en a rejeté 277 (0,56) et admis 214 (0,44). Le nombre proportionnel des arrêts d'admission avait été moins élevé pendant les trois années précédentes : il était de 40 sur 100, en 1841; de 0,39, en 1842; et de 0,37, en 1843.

Chambre civile. — Tous les pourvois admis par la chambre des requêtes ne sont pas portés devant la chambre civile : il n'est pas rare que des demandeurs se désistent après cette première épreuve ; d'autres mettent une extrême lenteur à signifier les arrêts d'admission aux défendeurs et à saisir par conséquent la chambre civile.

Le nombre total des pourvois portés au rôle de la chambre civile, soit pendant l'année, soit antérieurement, et dont elle a eu à s'occuper, et de 531. Il en est resté 308 à juger, le 31 décembre 1844. Sur les 233 autres, il est intervenu 96 arrêts de rejet (0,43) et 127 arrêts de cassation (0,57). Cette chambre n'avait rendu que 201 et 202 arrêts en 1842 et en 1843.

Chambres réunies. — Pendant l'année 1844, les chambres réunies ont statué, conformément à la loi du 1er avril 1837, sur 5 pourvois : elles en ont rejeté 1, et ont rendu 4 arrêts de cassation ; 8 pourvois sont restés inscrits sur leur rôle.

(1) Voir le compte-rendu de la justice criminelle dans la *Gazette des Tribunaux* des 8, 4 et 11 juin 1846.

En résumé, la Cour de cassation, pendant l'année 1844, a jugé définitivement 505 pourvois en matière civile et commerciale ; elle avait statué sur 526, en 1843 ; sur 513, en 1842, et sur 515, en 1841.

Parmi les 505 pourvois jugés en 1844, il y en a eu 277 (0,55) de rejetés par la chambre des requêtes ; 97 (0,19) l'ont été par la chambre civile ou par les chambres réunies, et 131 (0,26) ont été suivis de l'annulation des arrêts ou jugemens attaqués. La proportion des arrêts de cassation était de 22 sur 100 en 1843, de 0,23 en 1842, et de 0,28 en 1841.

Il reste maintenant à considérer les travaux de la Cour de cassation dans leurs rapports, d'une part, avec les décisions des Cours et des Tribunaux, de l'autre, avec la législation.

Rapport des pourvois avec les arrêts et jugemens. — Les 471 pourvois dirigés, en 1844, contre des arrêts des Cours royales du continent sont au nombre total des arrêts rendus par ces Cours, pendant la même année, dans le rapport de 52 pourvois sur 1,000 arrêts. Ce rapport était de 44, en 1842 ; de 45, en 1843, et de 49 sur 1,000, en 1841.

Le nombre des pourvois formés en 1844 contre des jugemens de Tribunaux civils est bien inférieur à ce qu'il était l'année précédente : 136, au lieu de 191. Mais ce nombre avait éprouvé, en 1843, un accroissement considérable : on ne comptait, en 1842, que 128 pourvois contre des jugemens de Tribunaux civils, et 91, en 1841.

Les pourvois dirigés contre des jugemens de Tribunaux de commerce sont encore moins nombreux : il n'y en a pas plus de 10 à 15 chaque année.

Le peu d'importance des procès jugés en dernier ressort par les Tribunaux civils ou de commerce détermine souvent les parties à ne pas se pourvoir contre les décisions qui interviennent.

Les jugemens de Tribunaux civils attaqués par des pourvois sont, pour la moitié environ, rendus en vertu de lois spéciales qui interdisent l'appel : en matière d'enregistrement, de douanes, de contributions indirectes, etc.

Si les jugemens des Tribunaux civils sont moins souvent l'objet de pourvois en cassation que les arrêts des Cours royales, les premiers sont plus fréquemment cassés que les seconds. Ainsi, sur 100 pourvois formés contre des arrêts de Cours royales, il n'est intervenu que 19 arrêts de cassation en 1844, tandis qu'il y en a eu 41 sur 100 pourvois dirigés contre des jugemens de Tribunaux civils. La différence est à peu près la même chaque année.

Les pourvois formés contre des décisions de jurys spéciaux d'expropriation pour cause d'utilité publique sont aussi, dans un grand nombre de cas, suivis de cassation. Sur 32 arrêts rendus en 1844 par la chambre civile, qui, en cette matière, connaît seule des pourvois, il y en a 13 de cassation : 41 sur 100. En 1843, il y avait eu 50 arrêts de cassation sur 100 pourvois.

Le rapport du nombre des pourvois dirigés contre des arrêts des Cours royales au nombre total des arrêts rendus par ces Cours, varie beaucoup d'un ressort à l'autre. En 1844, il n'y pas eu, en moyenne, plus de 6 pourvois sur 1,000 arrêts de la Cour royale de Bastia ; il y en a eu 19 sur 1,000 arrêts de la Cour royale de Limoges ; 24 sur 1,000 arrêts de la Cour royale de Douai, de 33 à 36 sur 1,000 arrêts des Cours royales de Riom, de Montpellier et d'Agen.

Il a été formé 94 pourvois sur 1,000 arrêts des Cours royales d'Angers et de Dijon, 80 sur 1,000 arrêts de la Cour royale de Colmar, 74 et 70 sur 1,000 arrêts des Cours de Rouen et de Poitiers, 68 sur 1,000 arrêts des Cours d'Orléans et de Besançon.

La Cour d'Orléans est, de toutes les Cours du royaume, celle dont les arrêts ont été le plus souvent cassés pendant les quatre dernières années. Cette Cour a eu 21 arrêts annulés sur 1,000, en moyenne, de 1841 à 1844. La Cour de Colmar en a eu 17 sur 1,000, celle de Rouen 16, celle de Besançon 13, enfin celle de Metz 12.

Pour toutes les Cours royales ensemble, la proportion est de 7 arrêts cassés sur 1,000; c'est aussi le rapport que présente la Cour royale de Paris.

Cette proportion est de 1 sur 1,000 pour les Cours royales d'Agen et de Bastia, et de 2 à 5 sur 1,000 pour celles de Limoges, de Poitiers, de Nîmes, de Pau, de Rennes et de Caen.

Rapport avec les diverses parties de la législation. — Le compte-général de 1844 présente, comme les années précédentes, la distribution des arrêts de la Cour de cassation par ordre de matières. Mais les élémens nécessaires n'ayant pu être recueillis d'une manière exacte et complète pour classer aussi les arrêts des Cours royales et les jugemens de première instance, il n'est pas possible, cette année encore, d'établir avec quelque certitude, entre les décisions de la Cour de cassation, celles des autres Tribunaux et les diverses parties de la législation, une comparaison qui ne sera vraiment utile que quand elle embrassera l'ensemble des travaux de la magistrature.

Le tableau suivant fait connaître comment se classent, par ordre de matières, les pourvois jugés définitivement en 1844 par la Cour de cassation, et quel a été leur résultat.

ORDRE DES MATIÈRES.	NOMBRE des pourvois jugés définitivement.	NOMBRE des Arrêts de rejet.	NOMBRE des Arrêts de cassation.	NOMBRE proportionnel des arrêts de cassation.
Code civil.	195	158	37	0,19
Code de procédure civile. .	55	46	9	0,16
Code de commerce. . . .	38	31	7	0,18
Code forestier.	11	10	1	0,09
Matières diverses :				
Elections.	23	10	13	0,57
Enregistrement.	46	25	21	0,47
Expropriation pour cause d'utilité publique. . . .	43	25	18	0,42
Autres matières.	94	69	25	0,27
Totaux	505	374	131	0,26

C'est par application des dispositions du Code civil, comme le constatent les tableaux du compte général, que sont décidés, chaque année, la plupart des procès jugés, soit par les Cours royales et les Tribunaux civils, soit par la Cour de Cassation. Ainsi, en 1844, sur 505 pourvois, 195, c'est-à-dire 39 sur 100, avaient pour objet l'interprétation des articles de ce Code.

La proportion était même plus considérable de 1841 à 1843; elle atteignait 47 sur 100, la dernière de ces trois années, et de 44 à 45 sur 100, les deux autres.

Mais il résulte aussi du tableau qui précède que les pourvois dirigés contre des arrêts ou jugemens qui ont appliqué le Code civil sont plus rarement accueillis que ceux qui sont formés contre des arrêts ou jugemens rendus par application des lois spéciales, et notamment en matière électorale, d'enregistrement et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Voici les titres du Code civil entre lesques se distribuent la plupart des 195 arrêts définitifs de la Cour de cassation portés dans le tableau précédent :

Liv. II..	Titre IV.....—Servitudes..	11 arrêts;	7 de rejet;	4 de cass.
Liv. III.	Titre Ier.....—Successions .	17 —	13 —	4
	Titre II.....—Donations entre vifs et testamens...	17 —	16 —	1
	Titre III....—Contrats et obligations...	46 —	35 —	11
	Titre V.....—Contrat de mariage.....	10 —	9 —	1
	Titre VI....—De la vente...	12 —	10 —	2
	Titre XVIII.—Priviléges et hypothèques.	17 —	13 —	4
	Titre XX...—Prescription.	9 —	7 —	2

Cours royales. — Nombre des affaires. — Le nombre des affaires nouvelles introduites, en 1844, devant les 27 Cours royales a été de 11,069 ; il n'y en avait eu que 10,191 l'année précédente, 10,834 en 1842, et 10,437 en 1841. Aux 11,069 causes portées pour la première fois devant les Cours royales, en 1844, il faut ajouter, d'une part, 5,951 affaires qui étaient restées à juger le 31 décembre 1843 ; de l'autre, 424 affaires anciennes réinscrites aux rôles pendant l'année, après avoir été rayées antérieurement comme terminées; 276 par transaction ou abandon, et 148 conformément à des arrêts par défaut considérés d'abord comme définitifs, et qui ont été frappés d'opposition. Ces divers nombres réunis forment un total de 17,444 affaires à juger pendant l'année ; total qui était à peu près le même en 1841 et 1842, mais qui est supérieur de 861 à celui de 1843.

Nature des affaires. — Des 17,444 causes à juger, en 1844, par les Cours royales, 16,254 seulement avaient pour objet des appels de jugemens rendus par des Tribunaux civils ou de commerce; 1,190 étaient relatives à des recours formés contre des arrêtés des préfets en matière électorale ou à différentes contestations nées à l'occasion de l'exécution d'arrêts rendus précédemment par les mêmes Cour.

Deux tiers des 16,254 causes, dont les Cours royales étaient saisies, sur l'appel de jugemens des Tribunaux civils et de commerce, 10,722 (0,66) étaient des affaires ordinaires; 5,531 (0,34) étaient sommaires. Le nombre des causes sommaires est, à 20 près en moins, le même qu'en 1843; celui des causes ordinaires s'est accru de 549.

Le rapport qui vient d'être signalé, pour toutes les Cours royales ensemble, entre les causes ordinaires et les causes sommaires, varie d'une Cour à l'autre : sur 100 affaires soumises, en 1844, à la Cour royale de Montpellier, 50 étaient sommaires; il y en avait 49 sur 100 affaires portées devant la Cour royale de Paris, 43 sur 100 devant la Cour royale de Rouen, 41 sur 100 devant les Cours de Caen et de Lyon. Le nombre élevé des causes sommaires dans ces cinq Cours est dû en partie à ce qu'elles jugent beaucoup d'appels en matière commerciale.

Le nombre proportionnel des affaires sommaires est aussi beaucoup plus élevé devant les Tribunaux civils de première instance que devant les Cours royales; plus de la moitié des affaires soumises aux Tribunaux civils, 52 sur 100 environ, sont sommaires. Les jugemens qui interviennent dans ces affaires, réglant des intérêts de moindre importance, sont plus rarement frappés d'appel que ceux qui statuent sur des causes ordinaires.

Nombre des affaires terminées.—Les Cours royales ont jugé définitivement 9,092 affaires en 1844 : elles ont rendu 8,274 arrêts contradictoires et 818 arrêts définitifs par défaut. Le nombre des arrêts par défaut a été, en réalité, de 1,266; mais 448, frappés d'opposition dans l'année même, ont été remplacés par des décisions contradictoires. Il a été terminé, en outre, 2,284 affaires par radiation, à la suite de transaction ou d'abandon.

Le nombre total des affaires terminées dans l'année est donc de 11,376. Il n'en avait été terminé que 10,620 en 1843 ; soit 756 de moins. L'augmentation qui se remarque, en 1844, dans le nombre des affaires terminées par les Cours royales porte principalement sur les affaires jugées contradictoirement : il a été rendu 565 arrêts contradictoires de plus qu'en 1843.

Le nombre des arrêts par défaut définitifs a, au contraire, continué de décroître, Il est descendu successivement de 1,062 et 1,046, en 1841, et en 1842, à 935 en 1843, et à 818 en 1844.

Affaires restant à juger. — Malgré l'accroissement signalé plus haut dans le nombre des causes soumises aux Cours royales en 1844, il n'en restait guère plus à juger, à la fin de l'année, qu'au 31 décembre de l'année précédente, 6,068 au lieu de 5,963.

Les 6,068 causes qui n'avaient pu être jugées, le 31 décembre 1844, représentent le tiers à peu près, 35 sur 100, du total des affaires. Cette proportion était de 36 sur 100, à la fin de l'année 1843 ; elle varie d'ailleurs beaucoup d'une Cour royale à l'autre. Ainsi, dans douze Cours, elle ne dépassait pas 25 sur 100, à la fin de 1844. Elle de 0,18 à 0,20 dans les Cours de Rennes, d'Aix, d'Amiens et d'Agen ; de 0,21 à 0,25 dans les Cours de Bastia, de Poitiers, de Rouen, d'Angers, d'Orléans, de Dijon, de Montpellier et de Douai. La situation de ces Cours est, presque tous les ans, aussi satisfaisante.

Le rapport a varié de 27 à 37 sur 100 dans les Cours de Limoges, de Pau, de Paris, de Lyon, de Metz, de Bordeaux, de Nancy et de Toulouse.

Enfin, dans sept Cours royales, le nombre proportionnel des affaires restant à juger à la fin de l'année 1844, excédait les deux cinquièmes du nombre total ; il s'élevait à 0,42, et 0,43 dans les cours de Grenoble et de Nîmes; de 0,46 à 0,49 dans celles de Riom, de Colmar et de Bourges, et jusqu'à 0,55 et 0,60 dans celles de Besançon et de Caen. L'arriéré que présentent les rôles de ces Cours des deux dernières surtout, mérite de fixer l'attention, car il se reproduit tous les ans. Si cet arriéré s'explique pour la Cour royale de Caen, par le grand nombre de procès portés devant elle chaque année, il n'en est pas ainsi pour celle de Besançon. Cettte Cour comptait déjà 57 causes sur 100 restant à juger à la fin de 1837 ; par des efforts soutenus, et en expédiant de 300 à 365 affaires par an, elle était parvenue à réduire sensiblement l'arriéré, en 1841 et en 1842. Il s'est accru de nouveau, en 1843 et en 1844, parce qu'il n'a été terminé que 207 affaires la première année, et 269 la seconde.

La Cour royale de Caen avait aussi diminué son arriéré de 1837 à 1843 : il n'était plus que de 52 sur 100 le 31 décembre 1843 ; mais cette Cour n'a jugé définitivement, en 1844, que 491 affaires, au lieu de 6 à 700 qu'elle avait expédiées les années précédentes, et son arriéré est remonté à 60 sur 100.

Il restait 1,027 causes à juger sur les rôles de la Cour royale de Paris le 31 décembre 1844, soit 32 sur 100 du nombre total ; elle en avait terminé 2,163 dans l'année : 180 de plus qu'en 1843, et 401 de plus qu'en 1842. Les trois chambres civiles de cette Cour ont été secondées, pendant les huit premiers mois de 1844, par une chambre temporaire créée le 20 août 1843. Cette chambre, qui n'avait pas été prorogée pendant l'année judiciaire de 1844-1845, a été rétablie par ordonnance royale du 23 octobre 1845, et il y a lieu d'espérer que, grâce à son assistance, la Cour royale de Paris fera promptement disparaître l'arriéré que présentent ses rôles.

Durée des procès. — Sur les 6,068 affaires qui restaient à juger le 31 décembre 1844 devant les Cours royales, 2,692, plus des deux cinquièmes (0,44), étaient inscrites aux rôles depuis moins de trois mois ; 1,136 (0,19) étaient inscrites depuis plus de trois mois et moins de six; 1,215 (0,20) depuis plus de six mois et moins d'un an; 709 (0,12) depuis un an jusqu'à deux ans ; 306 enfin (0,05) depuis plus de deux ans. Le tiers des anciennes affaires des deux dernières catégories (342) appartient à la Cour royale de Caen. Les autres se divisent presque exclusivement entre les Cours de Nîmes (101), de Lyon (99), de Besançon (83), de Riom (63), de Bourges (59), de Colmar (56), de Bordeaux (52) et de Grenoble (45).

On comptait à peine quelques affaires inscrites depuis plus de six mois sur les rôles des Cours royales d'Agen, d'Aix, d'Amiens, d'Angers, de Bastia, de Dijon, de Douai, de Montpellier, d'Orléans, de Poitiers et de Rennes.

L'art. 80 du décret du 30 mars 1808, qui veut que les affaires soient jugées dans les trois mois de leur inscription au rôle, sous peine d'être considérées comme arriérées, reçoit son application dans un très petit nombre de Cours, et 22 affaires sur 100 (un cinquième environ) ont été terminées dans ce délai pendant l'année 1844. Il en a été expédié 16 sur 100 du troisième au sixième mois, 30 sur 100 du septième au douzième, 28 sur 100 depuis un an jusqu'à deux ans, 4 sur 100, enfin, après deux ans.

Arrêts préparatoires et interlocutoires.— Les Cours royales ont dû, pour s'éclairer sur un certain nombre de procès, recourir à des avant-faire-droit. Elles ont, par 830 arrêts préparatoires ou interlocutoires, ordonné différens moyens d'instruction. Le nombre des avant faire-droit diminue chaque année, et il y a lieu de s'en applaudir dans l'intérêt des justiciables. Il avait été prononcé, en moyenne, un arrêt préparatoire ou interlocutoire sur 11 ou 12 affaires terminées, en 1842 et en 1841 ; il n'en a été rendu, en 1843, qu'un sur 13, et en 1844, 1 sur 14.

Travaux des diverses Cours royales.—Pour bien apprécier les travaux des Cours royales et leur situation relativement à l'arriéré de quelques-unes d'entre elles à la fin de l'année, il faut tenir compte des ressources qu'offre pour l'expédition des procès le personnel de chaque Cour. Sous ce rapport, les 27 Cours royales se divisent en trois classes, d'après le nombre des chambres ; il y en a cinq dans les 2 Cours de première classe : Paris et Rennes ; quatre dans les 9 Cours de la seconde classe : Bordeaux, Caen, Douai, Grenoble, Lyon, Poitiers, Riom, Rouen et Toulouse ; les seize autres Cours, qui forment la troisième classe, ont chacune trois chambres.

Les cinq chambres des Cours royales de Paris et de Rennes comprennent 1 premier président, 5 présidens de chambre, et, la première, 60 conseillers, la seconde, 34 seulement.

Les quatre chambres des 9 Cours de la seconde classe sont composées de 1 premier président, de 4 présidens de chambre et de 25 conseillers.

Enfin les Cours de la troisième classe ont 1 premier président, 3 présidens de chambre et 20 conseillers. La Cour royale de Bastia, toutefois, n'a que 2 présidens de chambre et 17 conseillers.

En 1844, on comptait, en outre, 19 conseillers auditeurs répartis entre les Cours de la seconde et de la troisième classe. Il y en avait 3 dans les Cours de Riom et de Dijon, 2 dans la Cour de Nîmes et 1 seul dans 11 autres Cours.

Une seule chambre dans les Cours de la troisième classe, deux dans les Cours de la seconde, et trois dans celles de la première s'occupent exclusivement de l'expédition des causes civiles et de commerce. Deux chambres dans chaque Cour sont chargées du service, l'une, des mises en accusation, l'autre, des appels de police correctionnelle; mais cette dernière chambre, dans 21 Cours royales, prend part accessoirement au jugement des procès civils et de commerce. Elle y reste étrangère, dans les 6 autres Cours, soit, comme à Paris, parce que le nombre des appels de police correctionnelle suffit pour l'occuper; soit, comme à Angers, à Bastia, à Douai, à Metz et à Poitiers, parce que les chambres civiles n'ont pas besoin de son assistance.

Jusqu'au mois d'août 1844, les conseillers composant la chambre des mises en accusation, ne coopéraient qu'accidentellement au jugement des affaires civiles et commerciales ; une ordonnance royale du 5 août 1844, a décidé que ces conseillers feraient en outre, excepté à Paris, le service des autres chambres, entre lesquelles ils seraient répartis.

En 1844, les trois chambres civiles de la Cour royale de Paris, aidées pendant les huit premiers mois par la chambre temporaire créée le 20 août 1843, ont terminé 2,163 affaires, dont 1,691 par des arrêts contradictoires.

Les trois chambres civiles et la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Rennes ont terminé 462 affaires, dont 383 par des arrêts contradictoires.

Dans la seconde classe, les deux chambres civiles et la chambre des appels de police correctionnelle des Cours royales de Lyon, de Bordeaux et de Rouen, ont terminé de 730 à 566 affaires : la première Cour a rendu 415 arrêts contradictoires, la seconde, 378, la troisième, 392. La Cour royale de Toulouse a jugé contradictoirement 357 causes, celle de Riom, 328, et celle de Caen, 258.

Enfin, les Cours de Douai, de Grenoble et de Poitiers, avec le même personnel, n'ont prononcé, les deux premières, que 231 et 227 arrêts contradictoires, et la dernière, que 163.

Des différences qui viennent d'être signalées entre les Cours des deux premières classes, quant à l'importance des travaux accomplis, existent également parmi les 16 Cours de la 3me classe. Ainsi, la Cour royale de Montpellier a rendu 534 arrêts contradictoires, dont 211, à la vérité, sur des recours en matière électorale; les Cours d'Aix et de Nîmes ont prononcé, l'une 309 et l'autre 290 arrêts contradictoires; celles de Limoges, de Dijon, d'Agen, de Bourges, d'Amiens et d'Orléans en ont rendu de 243 à 209 ; celles de Besançon, de Colmar et de Pau, de 188 à 163 ; enfin celles de Bastia, de Nancy, d'Angers et de Metz, de 149 à 86.

D'après l'exposé qui précède, si l'on considérait seulement le nombre des procès civils et de commerce soumis aux Cours royales, le classement de ces Cours, en égard au nombre des chambres et des magistrats qu'elles comprennent, laisserait à désirer. Mais il est d'autres élémens d'appréciation dont il doit être tenu compte et qui justifient ce classement, tels sont l'étendue des ressorts, la population, la richesse mobilière et immobilière, enfin le nombre des affaires criminelles et correctionnelles.

Il a été rendu, en 1844, par les Tribunaux civils de première instance, 54,615 jugemens susceptibles d'appel, et le nombre des appels formés, pendant l'année, contre des jugemens émanés de ces Tribunaux a été de 7,996 ; c'est un peu moins de 15 appels sur 100 jugemens (146 sur 1,000.) La proportion était absolument la même en 1843, tandis qu'en 1842 et en 1841, on comptait 154 et 160 appels sur 1,000 jugemens.

Les appelans se sont désistés, en 1844, de 1,682 appels (0,21). Les Cours royales ont statué sur 6,292 ; elles ont confirmé 4,299 jugemens (68 sur 100), et en ont infirmé moins d'un tiers, 1,993. Le nombre proportionnel des jugemens des Tribunaux civils confirmés en appel n'a pas varié d'un centième, de 1841 à 1844.

Les Cours royales ont été saisies de 2,330 appels en matière commerciale. Ce nombre, comparé aux 27,194 jugemens susceptibles d'appel rendus en cette matière, donne 86 appels sur 1,000 jugemens près de la moitié moins qu'en matière civile. La proportion des appels est à peu près la même pour les jugemens des Tribunaux spéciaux de commerce que pour ceux des Tribunaux civils jugeant commercialement. Cependant les décisions de ces derniers Tribunaux sont un peu moins souvent attaquées : 7 fois sur 100, au lieu de 9. Elles sont aussi plus rarement infirmées.

Les Cours royales ont statué sur 1,785 appels de jugemens

en matière commerciale ; elles en ont confirmé 1,244 (0,70) et infirmé 541 (0,30). Des désistemens d'appels ont été signifiés dans 487 affaires, 21 sur 100, comme en matière civile. Ainsi les résultats des appels sont presque les mêmes, sous tous les rapports, en l'une et l'autre matière.

Les tableaux du compte destinés à présenter, suivant l'ordre des matières, les affaires jugées par les Cours royales, sont encore incomplets. Vingt Cours seulement ont fourni les notices sommaires dans lesquelles sont puisés les élémens de ces tableaux ; mais cette lacune n'existera plus dans le compte général de 1845.

Un tableau fait connaître comment se distribuent, suivant les parties de la législation, les affaires civiles ou commerciales jugées contradictoirement, de 1841 à 1844, par les vingt Cours royales qui ont transmis les notices sommaires.

En 1844, de même que les trois années précédentes, les trois cinquièmes à peu près des affaires qui ont pu être classées ont été jugés par application de divers articles du Code civil. Des questions de procédure seulement étaient soulevées dans un autre cinquième. Enfin, dans le dernier cinquième, les Cours royales ont eu à appliquer le Code de commerce, le Code forestier ou diverses lois spéciales.

Qualités des parties. — Le classement des mêmes affaires, eu égard à la qualité des parties, fait connaître que dans près des deux tiers des procès (0,65) le débat avait lieu entre des majeurs jouissant de leurs droits. Des femmes mariées autorisées, soit par leurs maris, soit par justice, étaient intéressées dans plus du quart (0,26) des causes ; un dixième environ concernait des mineurs, des interdits, l'Etat ou des établissemens d'utilité publique.

Matières électorales. — Il a paru utile de constater dans le compte général, à l'aide d'un nouveau tableau, quel est devant les Cours royales le sort des recours formés, conformément à l'article 33 de la loi du 19 avril 1831, contre les arrêtés des préfets en matière électorale.

Le nombre total des recours soumis, en 1844, aux Cours royales a été de 649. Parmi les arrêts attaqués, 364 refusaient l'inscription ou le maintien sur les listes électorales d'électeurs dont la capacité n'était pas suffisamment établie, et 285 ordonnaient au contraire l'inscription ou le maintien sur les listes d'électeurs dont la qualité était contestée par des tiers.

Les 364 arrêtés de la première catégorie avaient ordonné la radiation de 268 électeurs pour insuffisance de cens, de 81 parce qu'ils n'avaient pas leur domicile politique dans l'arrondissement électoral, de 10 pour défaut d'âge, et de 5, enfin, parce qu'ils ne justifiaient pas de la qualité de Français.

Des motifs de même nature étaient invoqués par les tiers qui demandaient la radiation de 285 électeurs inscrits.

Les Cours royales ont rejeté 365 recours : soit 56 sur 100 du nombre total ; et elles en ont accueilli 284 (0,44). Dans 178 affaires, il a été produit des pièces nouvelles dont il n'avait pas été justifié devant les préfets. Cette circonstance explique le nombre assez élevé des reçours qui ont été accueillis.

Sur 100 recours formés par des tiers, 78 ont été rejetés. Il n'y a eu que 38 arrêts de rejet sur 100 recours émanés des parties intéressées. (*La suite à un prochain numéro.*)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 31 juillet.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. — LES MARINIERS DE LA SEINE. — CONCURRENCE. — VIOLATION DE LA LOI DE CONCESSION DU CHEMIN DE FER ET DU CAHIER DES CHARGES. — DOMMAGES-INTÉRETS.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 30 juin dernier, des débats de cette affaire et des plaidoiries de Me Eugène Lefebvre, agréé de M. Maillet-Duboullay et de quarante-cinq autres entrepreneurs de transport par eau, et de Me Walker, agréé du chemin de fer de Paris à Rouen.

Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré dans les termes suivans :

« Vu la connexité, joint les causes et statuant par un seul et même jugement à l'égard de toutes les parties,

» En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par la compagnie défenderesse ;

» Attendu que l'action a été intentée au nom de chacun des demandeurs en particulier, tous entrepreneurs de transports par eau ;

» Que s'ils ont cru devoir réunir leurs intérêts, afin d'obtenir en commun une condamnation contre la compagnie, ce mode de procéder n'a rien de contraire à la loi et ne saurait entraîner la nullité des assignations.

» Attendu que les demandeurs prétendent que la compagnie du chemin de fer de Rouen a manqué aux obligations qui lui sont imposées par la loi de concession, et le cahier des charges qui s'y trouve annexé ;

» Qu'elle aurait arbitrairement changé la classification des marchandises et n'aurait pas fait porter uniformément les réductions de prix sur tous les objets compris dans une même classe et en raison du parcours ;

» Qu'elle n'aurait pas exigé le paiement des frais de chargement et de déchargement ;

» Qu'elle aurait modifié ses tarifs et accordé des réductions avant l'accomplissement des formalités voulues ;

» Qu'elle aurait enfin consenti, en faveur de certains expéditeurs, des avantages particuliers ;

» Attendu qu'en réparation du préjudice qu'ils auraient éprouvé, les demandeurs concluent conjointement contre la compagnie au paiement d'une somme de 600,000 francs de dommages-intérêts ;

» Attendu que l'exploitation du privilége accordé à la compagnie du chemin de fer de Rouen doit être restreinte dans les limites posées par la loi de concession et le cahier des charges qui s'y trouve annexé ;

» Que ladite compagnie ne saurait ajouter aux avantages considérables que sa position lui donne, en s'affranchissant arbitrairement des obligations qui lui sont imposées autant dans l'intérêt des industries rivales que dans celui des consommateurs.

» Attendu que parmi les griefs qui lui sont reprochés, quelques-uns se trouvent couverts par la sanction de l'autorité administrative ; qu'ainsi l'inégalité dans les taxes pour les marchandises d'une même classe et le maintien d'un prix proportionnellement plus élevé pour un parcours partiel que pour le trajet entier de Rouen à Paris, ont été sur la proposition de la compagnie homologués par des arrêtés de préfet ;

» Attendu que les frais accessoires, tels que ceux de chargement, déchargement et camionage, ne font pas partie des taxes, et que la compagnie est libre d'en affranchir le commerce ;

» Attendu que si l'art. 35 du cahier des charges permet à la compagnie d'abaisser ses tarifs lorsqu'elle le juge convenable, il soumet ces modifications à des formalités préalables dont elle ne saurait s'affranchir ;

» Attendu que le droit de répression que s'est réservé l'administration en cas de contravention ne saurait détruire l'action réservée aux tiers dont les intérêts seraient lésés ;

» Attendu qu'il résulte des documens produits et de l'aveu de la compagnie elle-même, que pendant le deuxième semestre de 1843, alors que le prix du transport des vins et de quelques autres marchandises de la première classe était fixé par le tarif à 20 centimes par kilomètres, et par tonne, soit 27 francs de Rouen à Paris, la compagnie en opérait sans autorisation le transport moyennant 18 francs 90 centimes ;

» Que dès le mois de mars 1844, elle faisait payer 15 francs au lieu de 27 pour ces mêmes marchandises, encore bien que les arrêtés des préfets qui ont homologué la réduction à ce prix de 15 francs par tonne, n'aient été rendus que les 10 et 21 mai suivans ;

» Attendu qu'en vain le préfet de la Seine-Inférieure a prévenu la compagnie, et lui a fait défense, en février 1844, d'appliquer les nouveaux tarifs avant leur publication régulière et la sanction de l'autorité administrative ;

» Qu'il est à remarquer aussi qu'en même temps que la compagnie faisait des rabais à certains commerçans, elle exigeait des autres les prix réels du tarif ;

» Attendu que la compagnie a fait à ceux qui lui ont remis plus de mille tonnes, une bonification de 50 cent. en dehors des prix portés sur ses lettres de voiture ;

» Attendu qu'au moyen de ces faveurs particulières et de ces réductions de prix arbitraires et en dehors des conditions imposées, la compagnie du chemin de fer de Rouen est sortie des limites d'une loyale concurrence ;

» Attendu que les entrepreneurs de transports par eau devaient compter sur la rigoureuse observation des tarifs affichés et homologués, lesquels servaient de base à leurs calculs pour continuer leur industrie et soutenir la concurrence ;

» Que c'est avec raison qu'ils attribuent en partie aux infractions commises par la compagnie la réduction qui s'est manifestée dans l'importance des transports par la voie fluviale ;

» Attendu que le Tribunal, par les documens fournis, a été mis à même d'apprécier la perte réelle que les demandeurs ont eu à supporter, et qu'il fixe en conséquence à 90,000 francs l'indemnité à laquelle cette compagnie doit être tenue envers les demandeurs ;

» Attendu que ceux-ci ont déclaré être unis dans les liens de la caisse mutuelle, et que le préjudice est collectif pour eux :

» Par ces motifs :

» Rejette la fin de non-recevoir proposée par la compagnie du chemin de fer de Rouen, et la condamne par les voies de droit, à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 90,000 francs, laquelle sera attribuée à chacun d'eux dans la proportion de l'intérêt qu'il a dans la cause ;

» Donne acte aux demandeurs de leurs réserves, contre la compagnie défenderesse, et condamne ladite compagnie aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 31 juillet.

COLONIES. — COUR D'ASSISES. — ASSESSEUR. — RÉCUSATION. — EXPERT. — SERMENT. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Dans les colonies, il suffit que la liste des trente assesseurs soit notifiée aux accusés, et il n'y a pas nullité parce que sur cette liste est porté le nom d'un individu décédé ou d'un fonctionnaire qui a quitté la colonie ; il doit seulement être procédé au remplacement de ces assesseurs absens.

La récusation d'un assesseur faite par un des accusés sans réclamation de la part des autres accusés, au moment de la récusation, est valable.

Dans une accusation de banqueroute frauduleuse, l'assesseur créancier de l'accusé peut être considéré comme partie intéressée au procès et peut dès-lors s'abstenir.

L'individu qui, cité devant la Cour d'assises, n'est entendu que comme expert, ne doit prêter serment que comme expert.

Un négociant failli qui a dissimulé une partie de son actif au moyen de divertissemens commis au préjudice de la communauté d'entre lui et sa femme, peut, aux termes de la législation commerciale, être condamné comme banqueroutier frauduleux.

Le sieur Oculy Fouché, négociant à Saint-Pierre (Martinique), condamné pour banqueroute frauduleuse, avec circonstances atténuantes, à deux ans de prison, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de Saint-Pierre.

Me Gatine, son avocat, a développé cinq moyens à l'appui du pourvoi. Le premier moyen reposait sur la violation des articles 67, 172, 173, 175 et 183 de l'ordonnance du 28 septembre 1828, et des articles 385 et 388 du Code d'instruction criminelle pour la Martinique, en ce que la notification de la liste des assesseurs comprenait un individu décédé, et le sieur Dalbon, employé qui nommé à d'autres fonctions à la Guadeloupe, avait dû y transporter son domicile, et se trouvait dès lors dans l'impossibilité d'exercer les fonctions d'assesseur.

Le second moyen reprochait à l'arrêt attaqué la violation des art. 390 et 393 du Code d'instruction criminelle colonial et de l'art. 78 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 quant à la compétence, en ce que les accusés ne s'étaient pas concertés pour exercer leur droit de récusation, et en ce que la récusation exercée par l'un des accusés, le nommé Volny, avait été maintenu, bien que les réclamations des autres accusés eussent établi que cette récusation n'avait pas été concertée entre eux, et en ce que la Cour d'assises s'était déclarée incompétente pour statuer sur les conclusions prises à fin d'annulation de la récusation indûment exercée, en se fondant sur ce que le tirage des assesseurs est un acte souverain, et qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'autorise la Cour d'assises à connaître d'une telle irrégularité, qui pourrait seulement faire la matière d'un recours en cassation.

Le troisième moyen était fondé sur la violation de l'article 390 du Code d'instruction criminelle colonial, en ce que des récusations motivées avaient été exercées ; tandis que l'article 390 n'autorise que des récusations péremptoires.

Le quatrième moyen se basait sur la fausse application de l'article 44 et la violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle colonial, en ce qu'un individu cité comme témoin avait prêté le serment d'expert.

Le cinquième moyen était fondé sur la fausse application de la peine et la violation de l'ordonnance de mars 1673, en ce que les peines de la banqueroute frauduleuse avaient été appliquées à Oculy Fouché, bien qu'il n'eût pas été déclaré coupable du fait qualifié et puni par cette ordonnance.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert et les conclusions de M. l'avocat-général Boissieux, a, malgré la plaidoirie de Me Gatine, rejeté le pourvoi. La Cour a décidé que la liste des 30 assesseurs ayant été régulièment notifiée aux accusés, l'article 385 avait été observé, et que le remplacement du sieur Dalbon avait été effectué conformément à l'article 393, ainsi qu'il est prescrit pour les cas d'absence d'un des assesseurs appelés. Sur le second moyen, elle a considéré que le président de la Cour d'assises de Saint-Pierre n'avait fait qu'user légalement de son pouvoir en maintenant la récusatton légalement faite par l'un des accusés, le nommé Volny ; qu'au surplus, Oculy Fouché était sans intérêt à proposer ce second moyen, puisque l'assesseur que l'annulation de la récusation de Volny aurait appelé, s'était plus tard déporté de ses fonctions en vertu d'un arrêt auquel Fouché avait acquiescé. Sur le troisième moyen, la Cour a considéré que l'assesseur auquel il s'appliquait étant créancier de la faillite Oculy Fouché, avait pu être considéré comme partie au procès, et dès-lors avait pu, par ce motif, être récusé, puisqu'il aurait pu se déporter.

Le 4e moyen a été écarté par le motif que l'individu que le demandeur en cassation présentait comme témoin, n'avait en réalité rempli que les fonctions d'expert, et n'avait dû dès lors prêter que le serment d'expert.

Sur le dernier moyen, la Cour a déclaré que les faits déclarés constans à la charge de Fouché, et qui consistaient dans le détournement d'une partie de son actif, par suite de divertissemens commis au préjudice de la communauté d'entre sa femme et lui, constituaient l'infraction punie par l'ordonnance de mars 1673. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi.

COLONIES. — AFFRANCHI. — RÉCIDIVE.

L'individu qui, condamné pour crime durant son esclavage a été depuis son affranchissement déclaré coupable d'un nouveau crime, est passible des peines de la récidive.

Volny, étant esclave, a été condamné pour vol qualifié aux travaux forcés à tems et à vingt-neuf coups de fouet. Depuis cette sentence il a été affranchi. Traduit pour un nouveau crime devant la Cour d'assises de Saint-Pierre, Volny a été condamné aux peines de la récidive. Il s'est pourvu en cassation.

Me Gatine, son avocat, a reproduit à l'appui de ce pourvoi les moyens de forme relatifs aux opérations du tirage des assesseurs, déjà présentés dans l'affaire Oculy-Fouché. La Cour les a écartés par les motifs que nous venons de faire connaître.

Mais une question importante a été soulevée relativement à l'application faite par la Cour d'assises de Saint-Pierre, des peines de la récidive. Me Gatine a soutenu que l'affranchi ne pouvait être en état de récidive légale à raison d'une condamnation subie par lui étant esclave.

Si le régime de l'esclave, a-t-il dit, était celui de l'homme libre, s'il y avait pour lui des peines proprement dites, classées, définies et limitées par la loi, la Cour d'assises de Saint-Pierre aurait légalement appliqué dans la cause l'article 56 ainsi conçu : « Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, etc., sera condamné, etc. » ; car en fait Volny a subi précédemment la peine des travaux forcés, avec 29 coups de fouet.

Mais le doute vient tout d'abord de la situation si profondément exceptionnelle, si tristement anormale des esclaves. Il faut s'en rendre un compte exact.

Au plus haut point de vue de la question, nous pourrions contester à la société son droit de punir, quand il s'agit d'un esclave, parce qu'avec lui le contrat social n'existe pas ; parce que d'ailleurs, en le dégradant jusqu'à l'abrutissement, la société anéantit pour lui toute responsabilité de ses fautes.

Et dans cet ordre d'idées, nous pourrions dire qu'en effet elle ne le *punit* pas, mais qu'elle le *dompte* pour l'exploiter avec le plus possible d'avantage et de sécurité.

Peut-être le régime pénal des esclaves est-il ainsi caractérisé d'un seul mot.

Les peines n'y sont que des châtimens, un des effets de l'oppression qui pèse sur l'esclave, et de l'abus de la force qui l'a réduit en esclavage.

Contrairement aux principes du droit pénal, ces châtimens ne tiennent aucun compte de l'état moral et intellectuel de l'esclave, aucun compte de cette dégradation qui étouffe en lui la conscience du bien et du mal. Condamné au concubinage et à la prosmicuité par l'intérêt des maîtres, soumis au régime du fouet, privé de toute instruction, même religieuse, cet infortuné, s'il vient à faillir, aura suivi presque fatalement la pente des mauvais instincts. S'il commet un larcin, c'est qu'il est misérable, et que souvent son maître ne lui donne pas la nourriture nécessaire. S'il se rend coupable de marronage et d'évasion, c'est parce qu'il est esclave, et qu'il n'apprécie pas apparemment les félicités de cette condition. S'il empoisonne des bestiaux, c'est par ressentiment de ses injures, pour venger le fouet, et le cachot, et la chaîne de police, et cet impardonnable outrage aux lois divines et humaines, de la servitude substituée à sa liberté native. Le poison qui ravage les pays à esclaves, c'est l'arme du faible contre le plus fort ; c'est le résultat direct de l'esclavage, et non de la perversité des noirs. Saint-Domingue le prouve, car le poison y est inconnu depuis la liberté !

La loi pénale de l'esclave proportionne ses châtimens, non pas aux délits, mais en quelque sorte à la terreur des maîtres. C'était naguère la mutilation du jarret et la marque. C'est encore le supplice inhumain du fouet ou de la taille, infligé non seulement par les maîtres, mais par des cours de justice, au nom de la souveraineté française ! C'est la chaîne de police, le cachot, les travaux forcés, la mort, s'il y échet ! c'est à dire s'il paraît préférable de pendre un esclave, plutôt que de le faire déchirer à coups de fouet par le bourreau, ou enchaîner au fond d'un cachot ; car le principe qui domine et qui résume le Code de l'esclavage, c'est que les peines sont arbitraires, au choix et à la discrétion du juge, sans restrictions ni limites !

Voilà le régime pénal de l'esclave. Condamné, il n'est pas frappé d'une peine proprement dite, ni pour un crime ou un délit proprement dit, mais seulement pour un fait matériel contraire à l'intérêt du maître ou à la sûreté générale. Il n'y a là, ni un coupable avec discernement et volonté, ni les peines que le Code pénal inflige aux hommes civilisés.

Et déjà, puisque la récidive légale doit avoir pour base une peine subie précédemment, on peut conclure de suite qu'il ne suffit pas d'avoir été condamné en état d'esclavage, pour être passible des peines de la récidive, à raison d'un délit commis ensuite en état de liberté.

Mais poursuivons cette argumentation, en la rapprochant davantage encore des textes.

Selon l'article 56 du Code pénal, pour qu'il y ait récidive, en matière criminelle, il faut que le coupable ait été précédemment condamné à une peine afflictive ou infamante.

Or, pourra-t-on jamais dire qu'une telle peine ait été subie par un esclave ? Ce serait un non sens dans l'hypothèse de la loi coloniale. L'infamie dans la condition servile ! Ce serait y supposer l'honneur, par corrélation nécessaire. S'agit-il donc de citoyens, ou même d'hommes ? Parlez donc de cela aux colons ! L'esclave est nu devant leurs femmes ; qu'importe, disent-ils, l'abjection dissimule le sexe. On peut bien, puisque les peines sont arbitraires, le condamner, même pour une faute légère, aux travaux forcés ; mais on ne fera jamais que cette condamnation ait un caractère infamant pour lui, et qu'elle produise son effet ordinaire, la privation des droits civils, civiques ou de famille, mentionnée en l'article 42, puisque l'esclave n'a aucun de ces droits.

Tout ce système trouve sa confirmation légale dans l'art. 5 du Code pénal des Antilles portant : « Les crimes et délits commis par les esclaves, ou envers eux, seront déterminés et punis par des ordonnances spéciales. » Le Code pénal n'étant pas applicable aux esclaves, il en résulte que pour eux, ses définitions, ses classifications n'existent pas, qu'il n'y a pour eux ni peines afflictives ou infamantes, ou seulement correctionnelles, ni crimes ou délits. Il n'y a que des actes dont la loi n'a pas mesuré le degré de culpabilité et des châtimens arbitraires dont l'application est abandonné au caprice du maître ou du juge ; le tout en dehors du Code pénal des libres et sans contrôle de la Cour sudrème, le pourvoi en cassation étant interdit aux esclaves. (Ordonnances du 4 juillet 1827, art. 9, et du 24 septembre 1828, art. 49.)

On ne peut donc dire à l'affranchi d'hier : « Ton présent est solidaire du passé. Le crime que tu as commis dans l'esclavage aggrave celui que tu viens de commettre en état de liberté. » Non, car il est impossible de ne ne pas tenir compte à l'esclave de sa situation violente qui le jette hors des règles de la moralité commune et ne permet pas de peser ses actions dans la même balance que celle de l'homme libre.

Comment ! la loi pénale prend en considération la faiblesse de l'âge, ou les égaremens de la raison. Et dans cette question de récidive, elle serait sans pitié pour le malheureux qui souvent aura perdu toute moralité, toute faculté mentale, dans les souffrances et dans l'abrutissement de la servitude !

Non, cela est impossible. Entre l'eselavage et la liberté, il y a tout un abîme. L'affranchi ne compte au nombre des personnes punissables et responsables, que du jour de son affranchissement. S'il a commis un crime ou un délit, depuis qu'il est devenu libre, la société qui se venge ne peut oublier les maux qu'elle a fait elle-même au coupable, et la démoralisation où elle l'a plongé.

Et puis, ne serait-ce pas attenter aux droits de ce nouveau libre, ne serait-ce pas proroger contre lui, jusque dans la liberté, les effets de la servitude, que de faire revivre, pour le constituer en état de récidive, des peines encourues pendant qu'il était esclave ?

Me Gatine cite, à l'appui de sa discussion, un arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 1841 (Bulletin n° 363), qui, suivant lui, a consacré implicitement ce principe, que des peines subies par des personnes non libres, ne peuvent être assimilées aux peines qui, dans les cas prévus par le Code pénal constituent le coupable d'un nouveau crime ou délit en état de récidive.

Il y a lieu, poursuit l'avocat, de casser aujourd'hui, par application directe de ce principe. Ce ne sera pas seulement dans l'intérêt d'un condamné. On compte dès à présent aux colonies de nombreux affranchis ; l'émancipation doit libérer bientôt 250,000 esclaves. Un grand nombre aura certainement subi, en état de servitude, quelqu'un de ces châtimens dont on est si prodigue envers eux ; et leur premier délit depuis l'affranchissement les exposerait aux peines de la récidive. C'est ce que la sagesse de la Cour suprême ne permettra pas.

Le travail sera le seul patrimoine des affranchis, et la surveillance imposée aux condamnés en récidive ne permet pas d'en trouver.

M. l'avocat-général de Boissieux a conclu à la cassation sur ce moyen.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et après une longue délibération en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi, en décidant que, puisqu'il était authentiquement constaté que Volny avait été condamné pour crime, la Cour d'assises lui avait fait une légale application des peines de la récidive.

COUR D'ASSISES DE L'ARIÉGE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dilhan, conseiller à la Cour royale de Toulouse.

Audience du 23 juillet.

INFANTICIDE.

Cette affaire, la seule de la session qui présentât quelque intérêt, avait attiré une grande affluence de monde. Les jours précédens, le jury n'avait eu à décider que sur des vols insignifians, et un faux en matière de recrutement. Mais aujourd'hui la curiosité publique avait été vivement excitée par ce que l'on disait de l'accusée.

La porte s'ouvre, et les gendarmes conduisent sur le banc de la Cour d'assises une sorte de petit monstre haut d'un mètre tout au plus, et dont la lèvre supérieure est ombragée d'une moustache assez épaisse. Ses yeux gris, qui ont la vivacité de ceux d'un chat ; son nez épaté, qui forme la plus grande partie de son visage, ne laisse voir que les deux coins de la bouche, et descend, sans exagération, aussi bas que le menton. Cette femme, car c'est une femme, est de plus horriblement contrefaite : ses épaules sont divisées par une gibbosité très proéminente. Cette malheureuse a quarante ans. Son costume fait encore ressortir sa laideur ; elle est affublée d'un large capuchon noir qui lui descend jusqu'aux talons, et qui est noué au cou par un morceau de corde. Cet être difforme est accusé d'infanticide.

Françoise Alozy, à cause de ses infirmités, ne pouvait se livrer à aucune espèce de travail. Pendant que ses parens étaient aux champs, elle restait à la maison pour avoir soin du ménage. Il semblait que l'isolement devait être sans danger pour elle ; cependant elle devint enceinte. Dès qu'elle connut son état, elle prit les plus grandes précautions pour le cacher ; mais dans le cours de l'hiver dernier, une femme du voisinage, à l'œil exercé, crut reconnaître quelques signes de grossesse ; elle s'empressa de colporter cette nouvelle dans tout le pays, où elle ne trouva d'abord que des incrédules. C'est impossible, disait-on ; cependant on observa, et enfin personne ne douta plus.

Le 1er avril dernier, on trouva dans la maison de Françoise le cadavre d'un enfant nouveau-né. Les médecins furent appelés, et constatèrent que l'enfant était né à terme et viable ; que l'accouchement était tout récent, et que la mort du nouveau-né avait été violente. Françoise Alosy avait pressé la tête de son enfant entre ses mains, et puis, étendant la pauvre victime sur le lit, elle lui avait asséné un coup d'un bâton ferré sur les reins.

Nul doute ne pouvait s'élever, car l'enfant avait été trouvé dans le lit de Françoise, et elle avait été aperçue sortant de sa chambre à la pointe du jour, parfaitement délivrée.

Cependant aux débats et dans l'instruction cette malheureuse a constamment nié son crime, et a toujours prétendu que se trouvant seule au moment de l'accouchement, l'enfant était tombé en s'échappant de son sein ; qu'elle s'était évanouie, et que lorsqu'elle était revenue à elle-même, elle avait trouvé son enfant mort. Ce système, contredit par les débats, a été vivement combattu par M. Blaja, procureur du Roi ; et malgré la chaleureuse plaidoirie du défenseur de l'accusée, le jury a porté un verdict de culpabilité avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, Françoise Alosy a été condamnée à la peine de douze années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 31 juillet.

NOMBREUSES ESCROQUERIES A L'AIDE DE FAUX NOMS.

Le Tribunal correctionnel retentissait aujourd'hui des noms de France les plus connus, noms historiques et des plus célèbres, mêlés à des noms étrangers beaucoup moins authentiques. Ce pêle-mêle de noms à orner un almanach de cour, duc et comte de Montmorency, prince de Beauveau, duc de Massa, lord Dalmeny, prince de Warengoff, lord Macwell, c'est un seul et même individu qui les met tous en mouvement, un jeune homme de vingt-cinq ans, qui s'en est successivement affublé pour faire des dupes. Il est à regretter que le nom qu'il faut publier soit celui d'un homme connu de tout Paris depuis longues années, homme très honorable. Le prévenu, Alexis-Mathieu Coulon, est le fils du professeur d'escrime de ce nom.

Déjà une première condamnation à trois années d'emprisonnement, pour escroqueries, avait donné une leçon sévère à ce jeune homme, à son entrée dans le monde. On pouvait croire à son repentir, et le 1er mai 1845, la clémence royale lui faisait grâce de la moitié de sa peine. Mais peu après sa sortie de prison, il mettait de nouveau sous ses pieds et le nom de son père et la clémence royale. Aujourd'hui il reparaissait devant le Tribunal, à la suite d'une longue instruction, prévenu de nombreuses escroqueries, toutes commises avec les mêmes circonstances, à l'aide de faux noms et de fausses qualités.

Le premier plaignant entendu est le sieur Picard, treillageur, boulevard Montmartre.

Le 19 mars, dit-il, ce jeune homme s'est présenté dans mon magasin, se disant le comte Arthur de Beauveau, et demeurant rue de Varennes, 12 ; il avait, disait-il, de nombreux travaux à faire faire dans son hôtel, à Saint-Germain. Nous causâmes longtemps de ces travaux, et il me quitta en me disant qu'il reviendrait prendre jour pour me conduire à Saint-Germain. Quelques momens après il revint, un cigare à la bouche, et me dit d'un ton dégagé de lui donner 15 à 20 francs qu'il ne voulait pas aller chercher chez lui. Je ne pouvais pas mécontenter une si bonne pratique par un refus : je lui remis 20 francs ; il devait me les rapporter le lendemain, il ne revint pas : j'allai rue de Varennes, 12, il y était inconnu. C'est alors que je compris que j'avais été dupe de sa botte vernie.

Un sieur Vaillant, jardinier fleuriste, avait reçu la commande de Coulon, sous le nom de duc de Massa ; il s'agissait d'une facture de 1,600 francs de fleurs naturelles. Trois quarts d'heure après, le jeune duc de Massa revenait chez Vaillant ; il venait de rencontrer un camarade de collège malheureux, il s'agissait de l'obliger au plus vîte. La sensibilité collègienne coûta au sieur Vaillant 50 bons francs.

Après une costumière et un marchand de gants, dont la contribution a été, pour chacun, de 20 francs, vient M. Aymès, le marchand de comestibles.

M. Aymès, le seul détenteur de la véritable huile d'Aix, l'inventeur du vin de Noé, le découvreur des prunes d'Alger, n'a pas découvert le fripon qui, sous le nom du duc de Massa, et en marchandant pour 185 francs de chablets Suisses, lui a fait un emprunt presqué forcé de 30 francs. L'adresse qu'avait donné Coulon, cette fois, était rue Joubert, 20. M. Aymès, ne voyant pas revenir son duc, envoie chez lui ; le n° 20 de la rue Joubert était en démolition.

Rondière, bottier : Le 17 juin, un beau jeune homme, mis dans la perfection, entre dans ma boutique à huit heures du soir et me demande comment je me porte. Il y allait si franchement, me parlait avec tant de familiarité, que je croyais le reconnaître pour une pratique. A qui me fais-je l'honneur de parler ? je lui dis. Quoi ! M. Rondière, me dit-il, vous ne me reconnaissez pas, le nom ne fait rien, c'est la figure qui fait tout. Vous m'avez chaussé que j'étais encore enfant, vous ne connaissiez pas mon nom, c'était mon gouverneur qui payait ; mais enfin, si vous voulez le savoir, mon nom, je suis le prince de Warengoff, prenez-moi mesure pour quatre paires de bottes vernies, de deux paires d'ordinaires, mon pied a un peu grandi ; nous verrons plus tard à faire une plus

forte commande. Ma foi, dans ce moment il me semblait bien le reconnaître, mais venant à me demander 30 francs à emprunter, il se trouva que je ne le reconnaissais plus aussi bien, et je lui demandai s'il avait quelque chose à me laisser en gage. Il me donna une épingle en brillans et son adresse, hôtel de la Terrasse.

Le lendemain, comme il n'était pas revenu me rapporter mes 30 francs, j'allai à l'hôtel de la Terrasse, où on ne connaissait pas du tout le prince de Warengoff, et en revenant à la maison j'ai vendu 2 francs la bague en brillans.

M. Delamarche, bijoutier, rue de la Paix, raconte une tentative plus sérieuse dont il n'a pas été victime.

Le 17 juin, dit-il, entre neuf et dix heures du soir, le prévenu se présenta dans mon magasin. Il parlait un français pénible, fortement accentué d'anglais. Il marchanda un bracelet de 1,800 francs, dont il remit l'achat au lendemain. Le lendemain, à onze heures du matin, un cabriolet s'arrête un moment devant le magasin ; un jeune homme me fait signe et me dit que dans un quart d'heure il est à moi. Je reconnais l'étranger de la veille ; mais, croyant avoir le temps de faire une course d'une d'une demi-heure, je m'absente. Pendant mon absence il revient. Il était, me dit ma femme, dans un état affreux ; il s'essuyait le front, ne pouvait ni respirer, ni parler. A grand'peine elle comprit que l'étranger venait de perdre une somme de 12,000 francs, laissée dans le cabriolet qu'il venait de quitter. Dans l'embarras où elle était, ma femme lui dit d'aller auprès du chef de la station voisine faire sa déclaration. Avant de s'éloigner il avait donné son nom à ma femme, lord Macwell, fils d'un pair américain.

J'allai le retrouver près du chef de la station ; il était encore dans un violent état nerveux. Je lui proposai d'aller rue de Miromesnil, à la station où il disait avoir pris son cabriolet, il n'y voulut pas consentir. Un doute se glissa dans mon esprit ; je le quittai et allai à l'ambassade anglaise. Là, on me dit que le nom de Macwell, comme lord, n'existait pas.

En revenant à la maison, je le retrouvai en compagnie du gérant de la fabrique de nécessaires, mon voisin ; il lui contait sa mésaventure, et lui disait que je le connaissais, pour en obtenir un emprunt, d'abord de 1,000 francs, mais qu'il avait réduit à 12 louis ; je le démasquai, et tout finit là.

M. le président au prévenu : Vous avez déjà été condamné à trois années de prison pour des escroqueries semblables.

Le prévenu : C'est vrai.

M. le président : La clémence royale vous a gracié de dix-huit mois, et cependant vous avez recommencé vos escroqueries.

Le prévenu : Je vous demande, M. le président, la permission de vous faire connaître quelques détails de ma vie. C'est pour la seconde fois que prenant un faux nom et de faux titres, je comparais devant la justice. Dans l'instruction, je n'ai pas nié la plupart des faits qui me sont reprochés, mais j'en nie quelques-uns. Ainsi, je proteste que je ne suis jamais allé chez une costumière. Aurais-je jamais osé me présenter dans un bal, où j'aurais été reconnu par tous mes anciens amis et ceux de mon père. Non, je vivais retiré, je me cachais. Après ma sortie de prison, je cherchai à me placer. Vous ne sauriez vous faire une idée de tout ce que j'ai tenté pour réussir, mais partout j'étais repoussé ; toutes les portes se fermaient sur moi. J'avais pourtant été si heureux de rendre, par ma sortie de prison, la santé à ma mère et le bonheur à mon père ; mais ce bonheur fut de courte durée. Je me sentais des dispositions pour la carrière dramatique, je m'essayai dans une petite troupe d'amateurs ; on me promit de me présenter à M. Samson, sociétaire du Théâtre-Français ; je vous dis cela, non pour me targuer de mes quelques dispositions, mais pour vous prouver que j'ai cherché à vivre en honnête homme ; je ne pus arriver jusqu'à M. Samson.

M. le président : Abrégez ; le Tribunal comprend que votre première condamnation vous faisait repousser.

Le prévenu, sanglottant : Et la misère me poussait, Monsieur le président ; la misère, sans laquelle je ne serais jamais retombé dans mes premières fautes.

M. le président : N'êtes-vous pas professeur d'escrime comme votre père ?

Le prévenu : Oui, Monsieur le président.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas cherché à donner des leçons ?

Le prévenu : J'ai cherché, mais on me répondait : « Que voulez-vous que nous en fassions de vos leçons, on ne peut plus se battre. »

M. le président : Votre père a eu de nombreux élèves ; il a dû gagner de l'argent dans sa profession ; ne pourrait-il venir à votre secours ?

Le prévenu : Mon père a vu ses travaux arrêtés par la nouvelle jurisprudence. Il y a quelques jours, sans un ami qui lui a prêté une modique somme, on vendait ses meubles, et ma mère, ma pauvre mère est mourante !

Me Lachaud a habilement fait valoir tout ce qui dans cette cause pourrait porter à l'indulgence ; malgré son état de récidive, Alexis Coulon n'a été condamné qu'à trois années de prison.

ATTENTAT DU 29 JUILLET.

Voici le texte de l'ordonnance qui convoque la Cour des pairs :

Au palais des Tuileries, le 29 juillet.

Louis-Philippe, etc.

Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, qui a attribué à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat ;

Vu l'article 86 du Code pénal, qui met au nombre des crimes contre la sûreté de l'Etat l'attentat contre la vie du Roi ;

Attendu que, dans la soirée de ce jour, 29 juillet, un attentat a été commis contre notre personne,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Cour des pairs est convoquée.

Les pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. La Cour procédera sans délai au jugement de l'attentat commis dans la soirée de ce jour, 29 juillet.

3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. M. Hébert, notre procureur-général près la Cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des pairs.

Il sera assisté de M. Bresson, avocat-général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat-général, et chargé de remplacer le procureur-général en son absence.

5. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers de notre Cour des pairs.

6. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

N. MARTIN (du Nord).

M. le chancelier Pasquier, mandé à Paris, y est arrivé ce matin, vers huit heures, et dans la matinée il s'est rendu à la prison de la Conciergerie, où il a procédé à un premier interrogatoire de Joseph Henry.

M. le procureur-général, qui avait quitté Pont-Audemer à la première nouvelle de l'attentat du 29 juillet, est arrivé ce matin à Paris.

L'instruction qui se continue contre Joseph Henry, confirme toutes les indications qui avaient d'abord été révélées sur le caractère de l'accusé et sur le véritable caractère de son attentat. Il paraît établi que l'état de ses facultés n'était pas depuis longtemps complètement sain, et qu'aucune pensée politique n'a pu le guider dans sa tentative du 29 juillet.

— Nous avons annoncé hier l'arrestation de trois jeunes gens qui auraient tenu, dans le jardin des Tuileries, des propos injurieux et menaçans contre la personne du Roi, peu d'instans avant la perpétration de l'acte insensé de Joseph Henry. Un journal annonce, par erreur, que ces trois jeunes gens ont été rendus à la liberté après un court interrogatoire.

Voici, en réalité, ce qui s'est passé :

Sur un point peu distant de celui où s'était placé Joseph Henry, trois jeunes gens, d'abord assez paisibles et paraissant attendre le moment où commencerait le concert, ne tardèrent pas à manifester leur impatience de ce que le Roi ne paraissait pas assez tôt au balcon de la salle des maréchaux, pour que le signal du concert fût donné. Leur conversation, assez calme d'abord, et engagée à voix basse, bien qu'à la haute couleur de leur visage et à leur attitude il fut facile de reconnaître qu'ils sortaient d'un dîner où ils avaient un peu oublié les règles de la sobriété, leur conversation, disons-nous, devint bientôt ardente, agressive, et finit par dégénérer en propos insultans contre le Roi et sa famille. Des citoyens qui étaient dans le groupe, au centre duquel se trouvaient les 3 jeunes gens, s'éloignèrent pour éviter une discussion, une collision peut-être que ceux-ci semblaient chercher. Ce ne fut que plus tard, lorsque l'explosion des deux coups de pistolets tirés sur le Roi communiqua à la foule un sentiment en quelque sorte électrique d'indignation que ceux qui avaient entendu les propos des trois jeunes gens furent frappés de leur importance.

On retourna à la place qu'ils occupaient avant l'attentat, et là on les retrouva, ignorant, à ce qu'ils déclarèrent plus tard, ce qui venait de se passer, et continuant à se répandre en injures contre le Roi et sa dynastie.

Ces trois jeunes gens furent alors arrêtés. L'un est âgé de 19 ans, commis marchand ; le second est clerc d'avoué, âgé de 19 ans ; le troisième est également clerc d'avoué, âgé de 20 ans.

Le commissaire de police du quartier des Tuileries, au bureau duquel ils furent conduits, les ayant interrogés, ils ne nièrent aucun des propos qui leur étaient attribués, mais ils cherchèrent à s'excuser sur l'état d'excitation anormale ou ils s'était trouvés à la suite d'un dîner fait au restaurant, dîner dans lequel ils avaient fêté, aux dépens de leur raison, l'anniversaire de la révolution de juillet. Ils affirmèrent d'ailleurs, n'avoir contre la personne du Roi, ni contre sa famille, aucune intention malveillante ; et comme on leur demandait s'ils n'auraient pas été mis en avant, poussés par quelque parti politique, un d'eux, afin de prouver qu'aucun intérêt ne les dirigeait, produisit une reconnaissance du Mont-de-Piété, constatant l'engagement de sa redingote pour une petite somme dont le montant avait fait face aux frais du repas d'où ils sortaient quand ils étaient venus si malencontreusement au concert des Tuileries.

Quoiqu'il en soit, ces trois jeunes gens ont été envoyés au dépôt de la préfecture, et mis à la disposition de M. le juge d'instruction Saint-Didier, adjoint cette fois, comme il l'avait été précédemment dans l'affaire Lecomte, à la commission que nommera la Cour des pairs.

Un quatrième individu, inculpé comme les précédens de cris séditieux et de menaces, âgé de dix-neuf ans, architecte, a été également arrêté.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le *Mémorial de Rouen* :

« On a bien raison de ne pas confondre la théorie avec la pratique. Rien n'est plus merveilleux au premier abord que le télégraphe électrique, mais dans l'application nous pouvons demander à quoi il sert. Hier, les voyageurs arrivés par les divers convois du chemin de fer, et les journaux du matin, ont apporté dans notre ville la nouvelle de l'attentat qui avait éclaté la veille contre les jours du Roi, et la dépêche officielle qui est arrivé télégraphiquement, bien que datée de dix heures du soir, à Paris, n'a été connue que vers midi à Rouen.

» Il eût été plus sûr d'envoyer une personne chargée de cette dépêche par le convoi parti daus la nuit des Batignolles. S'il faut absolument être averti de la nouvelle que doit transmettre le télégraphe, pour le lui demander, il faudrait trouver un moyen de la faire parvenir avant lui, c'est un perfectionnement à trouver.

— ARDÈCHE (Privas), 26 juillet. — Les incendies deviennent de plus en plus fréquents dans l'Ardèche. Nous en avons signalé plusieurs dans notre numéro du 23 juillet, les uns accidentels, les autres attribués à la malveillance. Notre correspondance nous en annonce de nouveaux.

Le 18, vers six heures du soir, le feu a pris à la maison d'habitation du nommé Brahi, dans la commune de Sampzon. Malgré les prompts secours des gens du voisinage, tout ce qu'elle contenait en meubles, denrées, etc., a été la proie des flammes. Un enfant de cinq ans est mort par suite de brûlures, et sa mère a failli périr au milieu du sinistre. La perte qu'il a occasionnée est évaluée à 2,100 fr. Rien n'était assuré.

Le 20, au Béage, même événement au préjudice des sieurs Arcis et Guillard. La perte qui en est résultée est de 811 fr. Rien non plus n'était assuré.

Le 21, autre incendie dans la commune de Burzet, au préjudice des sieurs Cambouillaud et Gandon. Une mule, un cheval, cinq chèvres, deux porcs, un grand nombre de poules ont péri dans les flammes, qui ont dévoré en même temps tous les meubles, effets, ustensiles et provisions qui se trouvaient dans le bâtiment incendié. On évalue à 8,307 fr. la perte du propriétaire et du fermier. Ce dernier a eu les mains et la figure brûlées en sauvant ses enfans, qui étaient couchés ; il est alité depuis l'événement. Rien n'était assuré.

La malveillance est complétement étrangère à ces malheureux événemens.

— GARD (Nîmes). — On lit dans le *Courrier du Gard* du 28 juillet :

» Nous avons à enregistrer un funèbre événement advenu hier matin sur le chemin de Montpellier à Nîmes. M. Cauvy, conducteur en chef des travaux, venait de descendre à la station de Vergèze. Au lieu de sortir de la voie, il s'y est arrêté on ne sait comment, et le train direct de Montpellier à Beaucaire, qui arrivait à toute vitesse, l'a littéralement broyé sous les roues de la locomotive. Un chef de train du convoi qu'il quittait a vainement signalé le danger ; la direction du vent et son état de surdité ont empêché les cris de *gare* d'arriver aux oreilles de la victime. Le machiniste du convoi n'a pu, à cause de la poussière que le vent soulevait sur un passage de niveau, l'apercevoir qu'à une distance de quelques pas, et tous ses efforts pour s'arrêter brusquement ont été infructueux.

» Cet accident est le seul que nous ayons eu jusqu'à présent à signaler sur le chemin de Montpellier à Nîmes ; quelque triste qu'il soit, il est rassurant pour les nombreux voyageurs qui fréquentent cette ligne de voir qu'il n'a été causé que par le défaut de précaution de celui qui en a été victime. »

PARIS, 31 JUILLET.

— La 1re chambre de la Cour royale, présidée par M. Pécourt, a entériné un brevet d'inscription au sceau de France, délivré par M. le garde-des-sceaux, le 12 avril 1842, en faveur de M. Victor-François Perrin, comme tranmissionnaire, en qualité de seul enfant du premier mariage de feu Claude-Victor Perrin, duc de Bellune, décédé le 1er mars 1841, pair et maréchal de France, 1° aux dotations concédées au duc de Bellune par lettres-patentes du 10 septembre 1808 ; 2° au titre du duc de Bellune.

M. Victor-François Perrin, présent à la barre, a prêté le serment prescrit par les lettres-patentes.

— Mme veuve Coutard a loué à M. le comte de Saint-Sauveur, un appartement au premier étage de la maison rue de la Chaussée-d'Antin, 24, moyennant 800 fr. par an, et elle s'est obligée à ne convertir qu'en logement les remises existantes sous ledit appartement et à n'y placer aucun atelier ni quoi que ce soit capable de nuire à la tranquillité. Cependant M. Périn-Lepage, armurier, devenu locataire de Mme veuve Coutard, a établi dans ces remises un atelier dans lequel il travaille habituellement avec l'un de ses ouvriers, à terminer ou réparer des armes. Un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 22 juillet 1845, a ordonné la suppression de cet atelier dans la huitaine de la signification de ce jugement, à peine de 10 fr. par chaque jour de retard pendant un mois, sauf à faire droit après ce délai sur les conclusions qui pourraient être prises. Aucuns dommages-intérêts n'ont été alloués à M. de Saint-Sauveur, La signification du jugement a eu lieu le 22 août 1845. Appel par chacune des parties.

Mme Coutard soutenait, par l'organe de Me Desmarets, que M. de Saint-Sauveur n'avait jamais habité l'appartement, et par conséquent n'avait point souffert d'incommodité personnelle ; elle faisait remarquer qu'il était dérisoire de lui donner seulement huit jours pour expulser son locataire Périn-Lepage.

De son côté, M. de Saint-Sauveur réclamait des dommages-intérêts pour raison du préjudice souffert jusqu'au 15 janvier 1846, époque de la retraite de M. Périn-Lepage.

L'arrêt, mettant les parties dos à dos, a confirmé le jugement, sans modification ni addition.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation ne tiendra pas d'audience demain samedi, 1er août, à cause des élections.

— Aujourd'hui, au moment où la chambre criminelle de la Cour de cassation allait terminer son audience, Me Legé Saint-Ange, avocat à la Cour de cassation, s'est présenté à la barre et a demandé à la Cour si, par analogie de ce qui se pratique durant les vacances, pendant lesquelles la chambre criminelle connaît des affaires urgentes, elle ne croyait pas pouvoir connaître d'un pourvoi formé en matière électorale. Les chambres civiles de la Cour, a ajouté Me Legé Saint-Ange, ne tiendront pas d'audience avant lundi, et la Cour comprend que la décision qui pourrait être rendue alors serait tardive, puisque les opérations électorales seront consommées dimanche.

M. le président Laplagne-Barris, de l'assentiment des membres de la Cour, a répondu que c'était seulement *durant les vacances* que l'ordonnance du 15 janvier 1826 attribuait à la chambre criminelle compétence pour connaître des affaires civiles urgentes, et qu'ainsi cette chambre ne pourrait aujourd'hui statuer régulièrement sur le pourvoi dont il s'agissait.

— La collecte de MM. les jurés de la seconde quinzaine de ce mois, a produit la somme de 187 francs, qui a été attribuée ainsi qu'il suit : 26 francs à chacune des sociétés de patronage des jeunes orphelins, des amis de l'enfance, des prévenus acquittés, des jeunes détenus libérés, de l'instruction élémentaire ; pareille somme à la colonie de Petit-Bourg, et 31 fr. à celle de Mettray.

— Le Tribunal correctionnel (7e ch.), présidé par M. Salmon, a aujourd'hui, sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi, rendu son jugement dans l'affaire des sieurs Tharel et Dufour, le premier homme d'affaires à Boulogne, prévenu d'immixtion dans les fonctions d'huissier ; le second, ancien huissier à Batignolles, prévenu de complicité de ce délit. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 juillet.)

Voici les motifs principaux de ce jugement, en tout conforme à celui dont nous avons le texte dans l'affaire des frères Mongrolle :

« En ce qui touche Tharel, déjà poursuivi, en 1844, pour immixtion dans les fonctions d'huissier ;

» Attendu qu'en sa qualité d'agent d'affaires, il a établi à Boulogne, près Paris, une étude où il passait pour huissier ; qu'il était agent direct et non simple intermédiaire entre cliens et l'huissier qui instrumentait, qu'il préparait les actes, en recevait les émolumens, préparrit les affiches et assistait aux ventes ; qu'il s'est ainsi immiscé dans les fonctions publiques d'huissier, délit prévu et puni par l'article 258 du Code pénal ;

» En ce qui touche Dufour,

» Attendu qu'il a non seulement prêté son nom et l'exercice de son ministère à Tharel, mais qu'il l'a autorisé à préparer des actes : qu'il l'a ainsi aidé et assisté, avec connaissance de cause, dans les moyens de commettre le délit ;

» Par application des articles 258 et 259 du Code pénal, condamne Tharel et Dufour, chacun en deux mois d'emprisonnement, et tous deux solidairement aux dépens. »

— Le gousset assez bien garni, grâce à un petit héritage qu'il venait de toucher, Trottin trottait sur les dalles du trottoir du quai aux Fleurs, faisant à peu près comme le mulet de la fable *sonner orgueilleusement sa sonnette*. Mal lui en a pris, ainsi qu'on pourra le voir en suivant les débats de la plainte qu'il a portée devant le Tribunal de police correctionnelle, où il a fait comparaître la femme Hermeuse et Hussard, son complice, prévenus du vol d'une partie de l'héritage de l'infortuné Trottin.

M. le président, à Trottin : Vous accusez donc positivement la femme Hermeuse de vous avoir dévalisé ?

Trottin : Rien de plus vrai, comme il l'était que mes pauvres 448 francs en belle monnaie toute neuve étaient dans un coin de mon mouchoir, et mon mouchoir dans la poche de ma blouse.

M. le président : Et comment cette somme importante est-elle passée de votre poche dans celle de la femme Hermeuse ?

Trottin : C'est un tour de force qui n'est pas bien malin, vous allez voir. Je la rancontre sur le quai aux Fleurs, donnant le bras à Hussard, qu'elle me présente comme son mari ; je dis qu'elle me le présente, parce que nous nous étions déjà connus, la femme Hermeuse et moi, lorsqu'elle était cuisinière et moi employé dans la même maison.

M. le président : Et après la présentation, vous avez parlé de la somme que vous veniez de toucher ?

Trottin : Certainement ; n'y a pas de secret pour les amis ; elle était mon amie, son mari soi-disant devait donc l'être, parce que les amis de nos amis sont toujours nos amis ; et puis, s'il faut le dire, j'avais un peu écorné la succession chez les marchands de vins tout le long de la route.

M. le président : C'était néanmoins une imprudence de parler de votre argent. Mais après.

Trottin : Après, je leur fais la galanterie d'une proposition d'un litre à 15 ; ils acceptent ; nous jouons aux cartes avec le hussard, puis je baisse la tête pour dormir, vu que la chaleur était un peu chouette, je sens que madame, sous prétexte de me faire un oreiller de son châle, me subtilise mon mouchoir et s'en sauve. De façon que ça me faisait un litre de 448 francs, ce qui dépasse mes moyens.

M. le président, à la femme Hermeuse : Eh bien ! vous entendez ?

La femme Hermeuse : Sans doute, car je ne suis pas sourde, Dien merci ; mais je ne comprends pas. Faut que le bonhomme ait achevé un mauvais rêve.

M. le président : Pourquoi vous sauver ?

La femme Hermeuse : Parce qu'il se faisait déjà tard, et qu'il était temps d'aller préparer la bouillie de ma petite famille.

M. le président : Hussard n'est pas votre mari.

La femme Hermeuse : Je respecte infiniment ce monsieur, qui a l'avantage de ne m'être de rien : mais je tiens à conserver mon état de veuvage : c'est bien plus commode.

M. le président, à Hussard : Vous avez très bien vu la femme Hermeuse voler ce pauvre diable ?

Hussard : Sur l'honneur, parole la plus sacrée, je faisais mon écart au piquet pendant ce temps là.

M. le président : Trottin vous a dit positivement : votre femme me vole.

Hussard : Elle, ma femme ! Voilà ce qui m'a fait prendre la chose pour une fadaise. Je suis trop heureux comme célibataire pour songer à m'enchainer dans l'hyménée. Je counais madame, parce qu'une bonne et un commissionnaire ça a des relations forcées ; d'ailleurs, quand cet homme m'a dit qu'on l'avait volé, pour de vrai, j'ai couru après l'intrigante.

M. le président : Mais vous aviez si peur de la rencontrer, que vous avez pris une direction opposée ?

Hussard baisse la tête, et ne peut s'empêcher de rire dans sa barbe.

La femme Hermeuse et Hussard sont condamnés chacun à un an de prison.

— Lors d'un voyage qu'il fit à Naples, il y a quelques années, M. le comte de Sauzay reçut du général de Woudewied un aecueil des plus gracieux, et dont il lui conserva depuis la plus sincère gratitude. Le général mourut dans le courant d'octobre dernier ; les journaux l'avaient appris à M. de Sauzay, qui ne tarda pas à voir se présenter chez lui, à Paris, un individu se faisant passer pour le fils du général. Au seul souvenir de celui qu'il appelait son père, cet étranger fut accueilli à son tour par M. de Sauzay, avec tous les égards qu'il semblait être en droit d'attendre de son hôte. Il lui donna même son adresse dans un hôtel garni fort modeste du passage du Saumon.

Ce qui augmentait encore la sécurité de M. de Sauzay en faveur de ce jeune homme, c'était certaines particularités de son voyage de Naples, dont ce dernier lui parlait avec un aplomb et une exactitude qui paraissaient prouver qu'il avait été très bien renseigné. A sa seconde visite, qu'il annonçait comme devant être une visite pour prendre congé, forcé qu'il était d'aller rejoindre à Naples sa famille, ce bon fils laissa entrevoir quelque embarras au sujet de menues emplettes dont sa mère l'avait chargé. Sur-le-champ, M. de Sauzay leva tous les obstacles en proposant une avance d'une somme de 100 francs, que son visiteur s'empressa d'accepter, lui laissant en échange un petit effet signé par lui du nom de Woudewied.

Depuis M. de Saulay, ayant eu de fortes présomptions de croire qu'il avait eu affaire à un homme d'une probité douteuse, écrivit à un ami pour avoir de plus amples renseignemens. Sa réponse ne se fit pas attendre, et lui apprit que le soi-disant fils du général se nommait Romério, et que son état de domesticité dans la maison de Woudewied, l'avait mis à même de recueillir ces particularités qui lui avaient en quelque sorte servi de lettres de créances ; au surplus, Romério est parti de Paris en oubliant de payer à son maître d'hôtel du passage Saumon, une petite note de 750 fr. C'est à raison de cette double escroquerie qu'il est devant le Tribunal de police correctionnelle, qui le condamne à 2 ans de prison.

— Un nommé Corlebert, jardinier, a été arrêté hier dans le quartier du Luxembourg, porteur d'armes prohibées. Il paraît que l'on a craint que cet individu, dont la tête est faible, ne fît un dangereux usage de ces armes, qu'il avait montées à plusieurs témoins en proférant des paroles menaçantes.

— ALGER. — Abd-el-Kader vient de contracter un nouveau mariage. Un Espagnol, qui est resté quelques mois dans l'empire du Maroc, et qui a étudié les mœurs des Arabes, donne au *Clamor publico* quelques détails sur le mariage d'Abd-el-Kader avec Lella-Kheira. Comme cela se pratique toujours en pareille circonstance, la première entrevue d'Abd-el-Kader avec Lella-Kheira a eu lieu près d'une fontaine. C'est là que se décide, en général, la destinée des femmes arabes. Cette entrevue a coûté la vie a un individu qui en avait été témoin, et qui a péri de la main d'Abd-el-Kader.

Mahhin-Edin, père d'Abd-el-Kader, a denné en dot à son fils une forte somme huit jours avant le mariage, et il a promis une somme pareille qui devait être payée à la femme en cas de mort du mari ou de divorce. Puis, la femme a reçu des bracelets, des pendans d'oreilles et deux krolkals d'or (deux grands anneaux). Sid-Aly-Ben-Taleb, père de Kheira, donnait à sa fille, outre sa dot, un lit, un miroir et une négresse. Abd-el-Kader a passé en oraisons les trois mois qui ont précédé son mariage. Le jour de l'arrivée de sa fiancée sous sa tente, Abd-el-Kader l'embrassant, lui a dit : *Te koun bel baraka del shal* (sois la bien venue, toi qui m'apportes la paix et le bonheur). Le lendemain des noces il s'est enfui furtivement de la tente nuptiale, suivant l'usage, et il a passé trois jours dehors : ainsi le veulent les mœurs arabes.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE. — On lit dans le *Standard* :

« Le jury a rendu son verdict après l'enquête qui a eu lieu sur la cause de l'accident dont le chemin de fer de l'Est a été le théâtre le 18 juillet : « Le jury est d'avis que la mort de William Lind a été occasionnée par l'imprudence de William Clare qui conduisait la locomotive Tirefly, le 18 juillet ; en conséquence, il rend contre lui un verdict de meurtre. Le jury désire aussi que l'on sache que, dans son opinion bien arrêtée, un certain degré de culpabilité s'attache aux directeurs du chemin de fer

de l'Est, en ne veillant pas convenablement à ce que l'on observe avec la plus grande rigueur les règles qu'ils ont posées relativement à l'heure du départ des trains successifs à chaque station, à l'exécution des signaux à toutes les stations et à l'observation du temps précis pour l'arrivée et le départ de tous leurs convois, et enfin en n'ayant pas soin de n'admettre dans toutes les branches du service que des personnes parfaitement compétentes.

— ANGLETERRE. — L'enquête provoquée par la mort d'un soldat anglais sous le fouet a été reprise par le coroner d'Honslow, assisté de douze jurés. Les dépositions entendues dans cette séance n'ont d'ailleurs fait que confirmer les hideux détails que nous avons déjà reproduits. Une lutte assez vive s'est engagée entre trois chirurgiens de l'armée et le docteur Wilson, l'un des membres les plus savans du corps médical d'Angleterre. Les trois premiers qui avaient, immédiatement après le décès du soldat White, fait, à huis-clos, l'autopsie du cadavre, affirment que la flagellation est complètement étrangère à la double affection du foie et du cœur qui a été la cause immédiate du décès.

Le docteur Wilson, au contraire, déclare que ce n'est pas cette affection, et que, suivant ses expressions, le défunt serait aujourd'hui fort bien portant si on lui avait administré, au lieu de cent cinquante coups de fouet, une double ration de grog. Le coroner et le jury, ne pouvant se prononcer entre ces assertions contradictoires, l'enquête a été de nouveau ajournée jusqu'à lundi prochain. On se préoccupe vivement en Angleterre des conséquences de ce scandale judiciaire, et le *Times*, en se demandant sur qui retombera la responsabilité de cet assassinat, rappelle que, il y a quarante-deux ans, un fonctionnaire haut placé, le gouverneur Wal, fut *pendu* pour avoir fait périr un soldat sous le fouet.

— ANGLETERRE (Londres), 28 juillet. — M. Robert Lowthin, *registrar*, c'est-à-dire officier de l'état civil pour la constatation des actes de naissance, mariage et décès, pour le district de Gateshead, près de Newcastle, avait disparu depuis quelques jours de son domicile, sans que l'on pût soupçonner ce qu'il était devenu.

Hier des plongeurs, en cherchant dans la rivière Tyne, le corps d'un enfant qui s'y était noyé, ont découvert le cadavre de M. Lowthin. Une enquête a été aussitôt commencée. Il en est résulté que l'officier de l'état civil ayant tronché vendredi dernier le trimestre échu de son traitement a eu l'imprudence d'aller faire une orgie dans une maison mal famée qui porte pour enseigne le portrait de Charles XII; il s'y était livré.

Au moment où il payait sa dépense, l'hôte s'est aperçu qu'il avait sur lui une montre d'or et une somme considérable dans sa bourse. Le surintendant de la police de Gateshead l'a rencontré sur la route de Newcastle, en compagnie d'une des créatures dégradées qui fréquentent la taverne de Charles XII. Il est probable que M. Lowthin aura été attaqué par des malfaiteurs, et jeté dans la rivière après avoir été volé, car on n'a trouvé sur lui ni montre, ni bourse.

M. Stoker, le coroner, après avoir reconnu l'identité de celui qui avait pour mission de tenir registre des décès, a ordonné l'ajournement de l'enquête jusqu'à plus amples informations sur les auteurs de ce crime.

— HOLLANDE (Breda), 27 juillet. — Depuis quelques jours on a arrêté, dans les communes rurales qui environnent notre ville, des hommes qui, pendant la nuit, se glissaient dans les champs plantés de pommes de terre, et aspergeaient ces plantes soit d'eau forte, soit d'acide vitriolique.

Nous ignorons jusqu'à quel point l'arrosement des plantes de pomme de terre avec ces liquides peut vicier les tubercules, mais ce qui est certain, c'est que l'un et l'autre des acides en question produisent sur les tiges et sur les feuilles des taches noirâtres absolument semblables à celles qu'avaient, l'année dernière, les plantes des pommes de terre malades.

Le nombre des individus, qui ont été surpris répandant de l'eau-forte et de l'acide vitriolique sur les plantes de pommes de terre, et écroués dans les prisons de Breda, s'élève déjà à vingt-deux. Ce sont presque tous des ouvriers et des hommes de peine sans ouvrage. Dans les interrogatoires qu'ils ont subis, la plupart d'entre eux ont soutenu qu'ils ont agi par pure plaisanterie, afin de faire un tour (*eene streek*) aux paysans; les autres, au contraire, ont dit qu'ils étaient payés pour gâter les plants de pommes de terre, mais ils n'ont voulu en aucune manière indiquer les personnes qui les avaient engagés à commettre cette mauvaise action.

La justice informe avec la plus grande activité.

— CHATEAU-ROUGE. — L'empressement du public est tel, que *le Siége de Sarragosse* ne peut plus disparaître les samedis de l'affiche du Château-Rouge. — Samedi, nouvelle exécution de cet éblouissant quadrille, avec la pluie de feu, l'embrasement, les bombes et les flammes de Bengale de Ruggieri. — Dimanche, 2, grande soirée musicale et dansante; illumination du château en verres de couleur. — Prix d'entrée : 2 fr. pour un cavalier et une dame, 50 centimes une dame seule.

— On demande des personnes fixées en province et à l'étranger pour représenter une maison de Paris et surveiller un dépôt au besoin. Traitement fixe et remises. S'adresser à MM. Deviell, rue Paradis-Poissonnière, 58, Paris (*Franco.*)

— BANQUE DU COMMERCE. — Les actions de cette société, placée sous les meilleures garanties, offrent un placement sûr et avantageux. L'intérêt et le dividende donneront 7 à 10 0/0. Au moyen de la réserve, un minimum de 6 0/0 est assuré aux actions. Elles sont de 1,000 francs, payables un quart en souscrivant, un quart dans trois mois, et l'autre moitié dans six mois. La souscription pour le complément du capital est ouverte rue Hauteville, 1.

SPECTACLES DU 1er AOUT.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Tyran domestique, une Confidence.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
VAUDEVILLE. — Charlotte, les Fleurs, Mlle Lange.
VARIÉTÉS. — la Baronne, Sport et Turf, le Tricorne.
GYMNASE. — La Belle et la Bête, les Quatre Reines.
PALAIS-ROYAL. — Mon Voisin d'omnibus, la Garde-Malade.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir.
GAITÉ. — Le Château des Sept Tours.
AMBIGU. — Le Marché de Londres.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Riquet, une Visite de Cromwell.
FOLIES. — La Fée du bord de l'eau.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Le Mal du pays.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON ET TERRAIN A MONTMARTRE

Etude de Me LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-Saint Germain, 41. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

1° D'une Maison sise à Montmartre, rue et chaussée de Clignancourt, 69, sur la mise à prix de 30,000 fr.

2° D'un Terrain propre à bâtir, sis à Montmartre, rue Nicolet, étant à la suite de ladite maison, sur la mise à prix de 5,000 fr.

L'adjudication aura lieu le mercredi 19 août 1846.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Laurens, avoué poursuivant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41;

2° A Me Lemesle avoué, rue de Seine-Saint-Germain; 48;

3° A Me Colmet, avoué, place Dauphine, 12. (4844)

MAISON A MONTMARTRE Etude de Me CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis. — Vente aux saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 13 août 1846,

D'une Maison à Montmartre, boulevard Pigale, 6.

Revenu net 6,687 fr. 25 c.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Callou;

2° A Me E. Moreau, place Royale, 21;

3° A M. Perron, rue Simon-le-Franc, 18, de midi à 3 heures.

Et pour voir les lieux, au portier des maisons, n. 4 et 6, demeurant maison, 4. (4846)

ANNONCE SPECIALE.

Etude de Me Edmond BAUDIER, notaire à Paris, rue Caumartin, 29.

Les actionnaires de la Société des forges et hauts-fourneaux de Bonneau et Corbançon sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire, le lundi 17 août 1846, une heure de relevée, défaut à 2 heures, au château de Bonneau (siége de la société), commune de Buzançais (Indre).

L'objet de la réunion est de constater la dissolution de la société, et de délibérer sur les mesures à prendre pour parvenir à sa prompte liquidation, et sur l'époque et le mode de la vente des immeubles qui en dépendent.

Le directeur de la société,

Alex. TOWRANGIN.

ANNONCES DIVERSES.

CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON.

Compagnie Sébastiani, fusionnée dans la compagnie Talabot, adjudicataire.

La liquidation de la compagnie Sébastiani touche à sa fin. Il reste dehors 360 titres représentant ensemble 10,000 promesses d'actions. Les porteurs de ces titres sont invités, dans leur propre intérêt, et afin de diminuer les frais de la liquidation, à les présenter au plus tôt au bureau de la compagnie, où il leur sera remis en échange un nouveau titre à raison de *une action définitive* pour *sept actions souscrites*.

Le bureau, situé rue Fontaine-Molière, 39 bis, est ouvert tous les jours, de dix heures à deux heures.

COMPAGNIE DES DÉSIRÉES.

MM. les actionnaires de la Compagnie sont prévenus qu'en vertu de l'article 6 des statuts, la seconde série des actions va être émise à partir du 1er août prochain.

Ils sont, en conséquence, invités à produire les titres qui leur donnent droit à la souscription de cette seconde série.

Le dividende trimestriel, montant à la somme de 11 francs par action, sera payé à partir du 1er août au siége de la société, tous les jours de midi à quatre heures, excepté les dimanches et fêtes.

LE SUSPENSOIR VERTICAL de H. LAFOREST, bandagiste, 33, rue Rambuteau, à Paris, sera utilement employé par les personnes affectées d'hydrocèles, sarcocèles ou varicocèles, et par les personnes qui montent à cheval ou celles qui font de grands exercices.

DENTS INOXIDABLES de JACOWSKI, rue de la Bourse, 1. — La renommée de cet habile dentiste grandit tous les jours, et ses ouvrages de mécanique dentaire jouissent d'une supériorité incontestable. Un fait récent et authentique suffit pour le prouver : Sur la plainte de Mme R..., deux experts choisis par le Tribunal pour examiner un dentier artificiel, exécuté par M. ***, ont déclaré que ce dentier était grossièrement travaillé, et tout à fait inserviable; mais, en revanche, ils ont approuvé et comblé d'éloges un dentier exécuté par M. Jacowski, et mis sous leur yeux comme pièce de confrontation. Cette approbation des hommes de l'art, dans une expertise judiciaire, est aussi flatteuse que concluante pour M. Jacowski, qui trouve à la fois un encouragement et une récompense dans les témoignages multipliés de satisfaction et d'estime que lui adressent ses nombreux clients.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION.

M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de *Château Haut-Brion*, prévient les consommateurs que le seul dépôt des vins de sa propriété est établi rue NEUVE-SAINT-AUGUSTIN, 59, et que les bouchons de ses bouteilles portent son nom, et sont en outre revêtus d'une capsule en plomb sur laquelle figure la même marque.

Le dépôt des vins en pièces est chez MM. J. Fonade et Ce, port de Bercy, 26.

PAPETERIE SPÉCIALE

DE FANTAISIE ET DE BUREAUX.

ENCRIER SYPHOIDE, SEUL BREVETÉ

Sans garantie du gouvernement

Conservant l'encre toujours fluide sans aucun entretien,

NOUVEAU POLYGRAPHE

Pour écrire à la fois la lettre et la copie.

Papier glacé à 2 fr. 25 c. la rame. — Enveloppes à 1 fr. le cent.

Fabrique de Registres perfectionnés.

CHAULIN, papetier du Roi, rue Saint-Honoré, **218**, au coin de la rue Richelieu.

AVIS AUX CABINETS DE LECTURE.

Pour cause de départ à l'Etranger, on céderait à 70 pour 100 de perte,

(*soit 2 fr. 25 le volume, au lieu de 7 fr. 50 cent.*)

Les Œuvres complètes de

PAUL DE KOCK.

Ces Œuvres, qui font 28 romans en 56 volumes, n'ont pas été mises en lecture et sont dans leur première fraîcheur. — S'adresser *franco* au fermier des annonces, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

DORURE ET ARGENTURE GALVANIQUES.

A céder, très bel appareil galvanique anglais perfectionné, avec les procédés de dorure et d'argenture les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière

---

AGENCE ROYALE DE PUBLICITÉ DE PARIS.

ENTREPRISE SPÉCIALE D'ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de plusieurs Journaux, *rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.*

Sociétés commerciales.

D'un acte passé devant Me Monnot-Leroy, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 25 juillet 1846, enregistré;

Il appert :

Que M. Pierre-Alphonse SURMONT, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 2;

Et M. Alexandre-Antoine MEUNIER, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Ont arrêté d'un commun accord :

Que la société en nom collectif établie entre eux, sous la raison sociale SURMONT et MEUNIER, susdite rue du Sentier, 2, à Paris, pour l'exploitation d'une maison de commerce pour l'achat et la vente des étoffes et tissus, laine ou coton, imprimés ou unis, et aussi pour les affaires de consignation, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Monnot-Leroy et son collègue, le 5 octobre 1843, enregistré et publié conformément à la loi;

Était et demeurait dissoute à compter dudit jour 25 juillet 1846;

Et que la liquidation de ladite société serait faite en commun par les deux associés, et devrait être, en ce qui concernait les marchandises, terminée au plus tard le 1er octobre 1846.

Pour extrait. (Signé) MONNOT LEROY. (6292)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 juillet 1846, et enregistré le même jour,

M. Aimé-Pierre CHARDON père, marchand de bois à brûler, demeurant à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 4; et M. Jules-Sylvestre CHARDON fils, aussi marchand de bois à brûler, demeurant à Paris, même rue et même numéro;

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation, à Paris, du commerce de bois à brûler. Les affaires sociales seront gérées et administrées par les deux associés; toutefois la signature sociale appartient exclusivement à M. Chardon fils, qui seul peut obliger la société. La raison sociale est CHARDON fils et Ce. Le siége de la société est établi rue Fontaine-St-Georges, 4, à Paris.

La durée de la société est de neuf années huit mois et onze jours à partir du 20 juillet 1846, de telle sorte que la société expirera le 1er avril 1856. Toutefois, comme les sieurs Chardon père et fils sont en société de fait depuis le 1er avril dernier, toutes les opérations qui se sont faites depuis cette époque entrent activement et passivement dans la présente société.

Pour extrait.

Approuvé l'écriture ci-dessus,

CHARDON.

Approuvé l'écriture ci-dessus,

CHARDON fils. (6294)

Par acte sous seings privés, en date à Paris du 26 juillet 1846, enregistré le 31,

M. Nicolas-Remy PINARD, maître serrurier, demeurant à Paris, rue des Barres-St-Gervais, 17;

Et M. Jacques-Louis-Philippe HEINRICH, dessinateur, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 24;

Ont formé une société en nom collectif, ayant pour objet tout ce qui concerne la fermeture et la ferrure des fenêtres, comme espagnolettes, cremones et autres systèmes;

Pour dix années, commencées le 25 juin 1846, avec prorogation, en cas de prise de brevet, de toute la durée de ce brevet.

La raison sociale est : PINARD fils et HEINRICH.

La société ne peut être engagée que par les signatures réunies des deux associés.

La gérance est attribuée à M. Pinard.

M. Pinard apporte son matériel et son industrie.

La mise sociale de M. Heinrich est fixée à 10,000 fr.

Pour extrait :

Signé : PINARD fils et HEINRICH. (6293)

D'un acte sous signatures privées, en date à Montmartre du 20 juillet 1846, enregistré à Neuilly le 23 dudit, par Moutonnier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre Mme Amélie-Mercedes BALNY, veuve de M. Clovis-Alfred DEBOVE, marchande de bois, demeurant à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 8, et MM. Pierre-Joseph BALNY aîné, ancien notaire; Léopold BALNY et Théophile GREGOIRE, marchands de bois, demeurant à Noyon, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de bois et charbons de bois en commission, situé à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 8.

La durée de la société est de neuf ans et trois mois, qui ont commencé le 1er juillet 1846 pour finir le 1er octobre 1845.

La raison sociale sera veuve DEBOVE, BALNY et Ce.

La signature sociale portera ces mêmes noms et chacun des associés en fera usage.

Le fonds social a été fixé à 50,000 francs fournis moitié par Mme de Debove, et l'autre moitié par MM. Balny frères et Grégoire.

Pour extrait : BALNY aîné. (6295)

Etude de Me DURMONT, agréé, 164, rue Montmartre.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 17 juillet 1846, enregistré le 24 du même mois, folio 60, case 6, par Boileau, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre M. Amand-René-Louis-Jean COHIN, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 11;

M. Ferdinand-Philippe-Auguste BOCQUET, négociant, demeurant à Lille (Nord);

M. Anselme-Henry BOCQUET, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n. 11;

A été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif contractée par acte sous seing privé en date du 6 avril 1844, enregistré et publié, pour l'exploitation du fonds de commerce de toiles et fils, situé à Paris, rue des Bourdonnais, 11, sous la raison COHIN et F. et A. BOCQUET, continuée sous la raison COHIN et F. A. BOCQUET, par suite du décès de M. Jules Cohin, et qui devait durer cinq ans à partir du 1er juillet 1844, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir de ce jour.

MM. Cohin et Anselme Bocquet sont liquidateurs de la société, et investis, à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait : B. DURMONT. (6296)

D'un acte reçu par Me Bournet-Verron, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 20 juillet 1846, enregistré à Paris, 7e bureau, le 23 dudit mois, fol 35 v°, c. 56, par Belland, qui a reçu 1 fr. et le dixième 10 cent.;

Contenant constitution de société par M. Ferdinand CERFBERR, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ste-Barbe, 12;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Nature et objet de la société.

Art. 1er.

Il est créé par ces présentes une société en commandite par actions, entre M. Ferdinand Cerfberr, d'une part, comme seul gérant responsable; et les personnes qui adhéreront aux présens statuts en souscrivant des actions, lesquelles seront simples associés commanditaires, non sujets à appels de fonds ni à aucune répétition, sous quelque prétexte que ce soit, des intérêts ou des dividendes perçus, d'autre part.

Art. 2.

La société a pour objet de garantir les assurés, moyennant une prime fixée par les tarifs, contre les vols commis à leur préjudice, à l'aide d'effractions, d'escalades et fausses clés.

La société assure les marchandises de toute nature, outils, machines, mobiliers, linge et effets qui peuvent être soustraits par des vols commis dans les circonstances ci-dessus mentionnées. Elle rembourse, immédiatement après expertise, la valeur de tous ces objets ainsi que de tous ceux qui ont été brisés ou détériorés par suite d'effractions.

La société ne garantit en aucun cas l'argent monnoyé, les lingots, les billets de banque, les autres valeurs, papiers et titres de quelque nature qu'ils soient, sauf les modifications qui pourraient être autorisées à cet égard; par l'assemblée générale des actionnaires, dans la forme prescrite par les articles 22 et 23 ci-après.

Elle ne répond pas des sinistres occasionnés par suite de guerres, d'invasions, d'émeutes populaires ou de tremblemens de terre.

Le maximum à assurer sur un seul risque, ne peut dépasser 20,000 francs pour les objets volumineux et de première classe; et 100,000 francs pour les assurances d'objets faciles à déplacer, classés par le tarif dans les deuxième et troisième classes.

L'assurance peut être faite, non seulement au nom et au profit du propriétaire, mais encore par toute personne qui justifiera de l'intérêt qu'elle a à la conservation de l'objet soumis à l'assurance.

La société assure dans Paris et le département de la Seine, sans cependant s'interdire les assurances dans toute l'étendue de la France; mais le gérant ne pourra les accepter qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale, prise dans la forme ordinaire.

Toutes les opérations, autres que lesdites assurances, sont formellement interdites à la société.

Durée de la société.

Art. 3

La société est formée pour trente années à partir du jour de sa constitution.

Sa durée pourra être prorogée sur la proposition du gérant, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires provoquée six mois avant l'expiration du terme de la société.

Raison sociale et dénomination.

Art. 4.

La raison sociale sera : Ferdinand CERFBERR et Ce, et la dénomination : La Précaution, société d'assurances à primes, indemnisant les victimes de vols commis à l'aide d'effractions, d'escalades et de fausses clés.

Siége de la société.

Art. 5.

Le siége de la société sera à Paris, dans le local qui sera choisi par M. Ferdinand Cerfberr, et provisoirement rue Ste-Barbe, 12.

Constitution.

Art. 6.

La société sera constituée du jour où la moitié des actions du fonds social aura été placée. La simple déclaration du gérant constatant le fait de cette souscription, dans un acte additionnel, suffira pour cette constitution.

Direction et administration.

Art. 7.

La société sera administrée conformément à l'article 2, pendant toute sa durée, par M. Ferdinand Cerfberr, qui prendra le titre de directeur gérant.

Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un cogérant, mais sous sa responsabilité, si les besoins du service l'exigent.

M. Ferdinand Cerfberr ne pourra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Fonds social.

Art. 11.

Le fonds social est fixé à 750,000 francs divisé en quinze cents actions de 500 francs chacune.

Pour faire publier l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait : BOURNET-VERRON. (6287)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 30 JUILLET 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GRAVASER, fabricant de papiers peints, rue de la Roquette, 88, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Tiphagne, faubourg Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 6294 du gr.);

Du sieur DUGDALE (Richard), mécanicien, rue du Colysée, 7, nomme M. Bourceret juge-commissaire, et M. Baudouin rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 6295 du gr.);

Du sieur GUILLOT, loueur de voitures et maître d'hôtel garni, rue du Bac, 131, nomme M. Bourceret juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 6296 du gr.);

Du sieur GELÉ, marchand de vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 2, nomme M. Barat juge-commissaire, et M. Blet, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 1, syndic provisoire (N° 6297 du gr.);

Du sieur TRUCHET, teinturier, rue du Caire, 9, nomme M. Milliet, juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 6298 du gr.);

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur POTIN, opticien, rue Rambuteau, 89, le 6 août à 3 heures (N° 6177 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HÉOME, tapissier, rue de la Ferme, 22, le 5 août à 2 heures (N° 6083 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De dame LEROY, marchande d'eau de Seltz, rue Coquenard, 54, entre les mains de M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic de la faillite (N° 6247 du gr.);

Du sieur BARATTE, épicier à Montrouge, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 6246 du gr.);

Du sieur GUIRAUD, tourneur, rue Miromesnil, 77, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 6222 du gr.);

Du sieur LEULLIER, fabricant de colle, rue Meslay, 53, entre les mains de M. Blet, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 1, syndic de la faillite (N° 6174 du gr.);

Du sieur GRAGOIR, serrurier, rue de Cléry, 20, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (N° 5905 du gr.);

Du sieur COLLIN, commissionnaire en marchandises, rue des Tournelles, 12, entre les mains de MM. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, et Chanet, rue Laffitte 1, syndics de la faillite (N° 4707 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRAVRAND, marchand de tulle, rue Thévenot, 19, sont invités à se rendre, le 7 août à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 4499 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 30 juillet 1846.

DELAVESNE, épicier, rue de La Bruyère, 19 (N° 5994 du gr.);

JOHANNSEN, cordonnier, rue Beaujolais-Palais-Royal, 4 (N° 6014 du gr.);

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 1er AOUT.

MIDI 1/2 : Veuve Petit-Jean, fab. de casquettes, synd. — Calanda, maître d'hôtel garni, clôt.

UNE HEURE 1/2 : Desportes, ferreur de caisses de voitures, vérif.

Bourse du 31 Juillet.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 85	121 85	121 85	121 85
—Fin courant	121 75	125 75	121 70	121 70
3 0/0 compt..	83 35	83 35	83 25	83 25
—Fin courant	83 35	83 40	83 25	83 25
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	100 50	100 50	100 50	100 50
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 30	122 35	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	83 60	— —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» »	» »	» 32 1/2	» 35 »
5 0/0..	» »	» »	» 12 1/2	» 15 »
Empr.	» »	» »	» » »	» » »
Naples	» »	» »	» 35 »	» » »

4 1/2 0/0.....	112 50	4 Canaux.....	— —
4 0/0.....	107 —	—jouis...	— —
B. du T.	— —	Can. Bourg...	— —
Banque.....	3440 —	—jouiss.....	— —
Rente de la V.	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. de.....	— —	Lins Maberly	— —
Caisse hyp....	355 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig.....	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	— —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	1190 —	Lins Frevant.	— —
Soc. Baudon.	— —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille..	— —	— d'Allais.	— —
Gr. Combe..	— —	Zinc V. Mont.	— —

— Oblig.....	— —	Nouv. M.	— —
— de nouv ..	— —	Gr. Mont.	2560 —
La Chazotte..	— —	Zinc Stolberg	— —
Haute-Loire .	— —	H. Fourn. N.	— —
Charb. belges	— —	Monc.-S.-S...	— —

FONDS ETRANGERS.

Espagne.	Dette act.	33 —	Belgique.	5 0/0 1840	102 —
	— diff.	— —		— 1842..	104 1/2
	— pass.	5 1/2		4 1/2 0/0..	— —
	Anc. diff.	— —		3 0/0.....	— —
	3 0/0 1841	36 1/2		2 1/2 0/0	— —
	Emp. Rom..	100 1/2		Banque..	— —
	Piémont.....	— —		— 1841.	— —
	Portugal.....	— —		Soc. gén.	1317 50
	Haïti.....	— —		— réun.	— —
	Autriche (L)	— —		2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain ..	— —	Ce du Nord...	700 —
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— de 1842....	— —	Strasb.-Bâle.	215 —
Vers. droite.	— —	— Oblig.....	— —
— Oblig.....	— —	Paris-Strasb.	485 —
— de 1843....	— —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	— —	Marseille.....	— —
Rouen.....	— —	Montpellier..	— —
— Oblig.....	— —	Bord. à la T.	— —
Rouen-Havre	— —	— à Cette ..	— —
— Oblig.....	— —	Sceaux.....	— —
Orléans.....	1272 50	Am. à Boul..	462 50
—jouiss. 1846	— —	Montereau...	— —
Emprunt.....	— —	Tours-Nantes	495 —
Orl. à Vierz.	— —	Andrezieux..	— —
— à Bord...	545 —	Dieppe.....	— —
Paris à Lyon.	506 25	Anvers.	— —
Lyon à Avign.	— —	Nap.-Cas'. ...	— —

BRETON.

Juillet 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES MATHURINS, 18.

Enregistré à Paris, le

F.

Reçu un franc dix centimes.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 1er arrondissement.